

NATIONS UNIES



Distr. GÉNÉRALE

A/HRC/12/48 (ADVANCE
1)
23 septembre 2009

FRANÇAIS Original:
ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME Douzième session
Point 7 de l'ordre du jour

**LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME EN PALESTINE ET DANS LES AUTRES
TERRITOIRES ARABES OCCUPÉS**

**Rapport de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le
conflit de Gaza**

* Le présent document est une traduction du texte préliminaire et ne contient que le résumé.
Le rapport complet sera publié sous la cote A/HRC/12/48 dans toutes les langues, en fonction de la
capacité des services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

GE.09-15796 (F) 240909 280909

A. Introduction

1. Le 3 avril 2009, le Président du Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies a créé la Mission d'établissement des faits sur le conflit de Gaza, investie du mandat «d'enquêter sur toutes les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire perpétrées dans le cadre des opérations menées à Gaza avant, pendant ou après la période allant du 27 décembre 2008 au 18 janvier 2009».
2. Le Président a nommé à la tête de la Mission le juge Richard Goldstone, ancien juge de la Cour constitutionnelle d'Afrique du Sud et ancien Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda. Les trois autres membres nommés étaient: M^{me} le professeur Christine Chinkin, professeur de droit international à la London School of Economics and Political Science, qui a été membre de la Mission d'établissement des faits de haut niveau à Beit Hanoun (2008), M^{me} Hina Jilani, avocate près la Cour suprême du Pakistan et ancienne Représentante spéciale du Secrétaire général sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, qui a été membre de la Commission internationale d'enquête sur le Darfour (2004), et le colonel Travers Desmond, ancien officier des Forces de défense de l'Irlande et membre du Conseil d'administration de l'Institut pour les enquêtes criminelles internationales.
3. Conformément à la pratique habituelle, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a établi un secrétariat pour appuyer la Mission.
4. La Mission a interprété son mandat comme requérant de placer la population civile de la région au centre de ses préoccupations relatives aux violations du droit international.
5. La Mission a tenu sa première réunion à Genève du 4 au 8 mai 2009. Elle s'est par la suite réunie à Genève le 20 mai, les 4 et 5 juillet et du 1^{er} au 4 août 2009. La Mission a effectué trois visites sur le terrain: deux dans la bande de Gaza (du 30 mai au 6 juin et du 25 juin au 1^{er} juillet 2009) et une à Amman les 2 et 3 juillet 2009. Plusieurs fonctionnaires du secrétariat de la Mission ont été déployés dans la bande de Gaza du 22 mai au 4 juillet 2009 pour y mener des investigations sur le terrain.
6. Le 7 mai 2009, des notes verbales ont été adressées à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et à des organes et organismes des Nations Unies. Le 8 juin 2009, la Mission a appelé toutes les personnes et organisations intéressées à soumettre des informations et documents pertinents pour l'aider à s'acquitter de son mandat.
7. Des auditions publiques se sont tenues à Gaza, les 28 et 29 juin 2009, et à Genève les 6 et 7 juillet.
8. La Mission a sollicité à plusieurs reprises la coopération du Gouvernement israélien. Après l'échec de ses nombreuses tentatives, la Mission a demandé et obtenu l'assistance du Gouvernement égyptien qui lui a permis d'entrer dans la bande de Gaza par le point de passage de Rafah.
9. La Mission a bénéficié du soutien et de la coopération de l'Autorité palestinienne et de la Mission permanente d'observation de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies. En raison du manque de coopération du Gouvernement israélien, la Mission n'a pu rencontrer de membres de l'Autorité palestinienne en Cisjordanie. La Mission s'est toutefois entretenue à Amman avec des responsables de l'Autorité palestinienne, dont un ministre. Lors de ses visites dans la bande de Gaza, la Mission a rencontré de hauts responsables des autorités de Gaza, qui lui ont apporté leur coopération et leur appui.
10. Après la tenue de ses auditions publiques à Genève, la Mission a été informée qu'un participant palestinien, M. Muhammad Srour, avait été arrêté par les forces de sécurité israéliennes à son retour en Cisjordanie et s'est inquiétée de ce que son arrestation puisse avoir été la conséquence de sa déposition devant la Mission. La Mission est en contact avec lui et continue à suivre

l'évolution de la situation.

B. Méthodologie

11. La Mission a estimé que pour s'acquitter de son mandat il lui fallait examiner les actions de toutes les parties susceptibles d'avoir constitué des violations du droit international des droits de l'homme ou du droit international humanitaire. Son mandat requérait en outre qu'elle examine les actions connexes menées sur l'ensemble du territoire palestinien occupé et en Israël.

12. S'agissant du champ temporel, la Mission a décidé de se concentrer principalement sur les événements, actions ou circonstances intervenus à partir du 19 juin 2008, date de la conclusion d'un cessez-le-feu entre le Gouvernement israélien et le Hamas. La Mission a aussi pris en considération des faits survenus après la fin des opérations militaires qui constituent des violations continues des droits de l'homme et du droit international humanitaire liées ou consécutives aux opérations militaires, ce jusqu'au 31 juillet 2009.

13. La Mission a également analysé le contexte historique des événements qui ont abouti aux opérations militaires menées à Gaza entre le 27 décembre 2008 et le 18 janvier 2009 et les liens entre ces opérations et la politique globale d'Israël à l'égard du territoire palestinien occupé.

14. La Mission a estimé que la référence figurant dans son mandat aux violations commises «dans le contexte» des opérations militaires de décembre-janvier requérait d'y inclure les restrictions aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales liées aux stratégies et actions d'Israël dans le contexte de ses opérations militaires.

15. Le droit international général, la Charte des Nations Unies, le droit international humanitaire, le droit international des droits de l'homme et le droit pénal international ont constitué le cadre normatif de la Mission.

16. Dans le présent rapport, la Mission n'avait pas pour ambition de consigner exhaustivement le très grand nombre d'incidents pertinents survenus au cours de la période couverte par son mandat, mais elle estime pourtant que ce rapport illustre les principales caractéristiques de ces violations. À Gaza, la Mission a enquêté sur 36 incidents.

17. La Mission a basé ses travaux sur une analyse indépendante et impartiale du respect par les parties de leurs obligations au titre du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire dans le contexte du récent conflit à Gaza, ainsi que sur les normes internationales d'enquête mises au point par l'Organisation des Nations Unies.

18. La Mission a adopté une approche englobante de la collecte d'informations et d'avis. Elle a eu recours aux méthodes suivantes de collecte d'informations:

- a) l'examen de rapports émanant de différentes sources;
- b) des entretiens avec des victimes, des témoins et d'autres personnes détenant des informations pertinentes;
- c) des visites sur des sites où s'étaient produits des incidents dans la bande de Gaza;
- d) l'analyse de séquences vidéo et de photographies, dont des images satellitaires;
- e) l'examen de rapports médicaux sur les blessures subies par les victimes;
- f) l'analyse criminalistique d'armes et de restes de munitions recueillis sur des sites d'incident;
- g) des entretiens avec divers interlocuteurs;
- h) des invitations à fournir des informations en relation avec les besoins de la Mission en termes d'investigations;
- i) la large diffusion d'un appel public à la soumission de communications écrites;
- j) des auditions publiques à Gaza et à Genève.

19. La Mission a procédé à 188 entretiens individuels. Elle a examiné plus de 300 rapports, mémoires et autres documents recueillis de sa propre initiative, reçus en réponse à son appel à

soumettre des communications et des notes verbales ou fournis lors de réunions ou autrement, soit au total plus de 10 000 pages, plus de 30 séquences vidéo et 1 200 photos.

20. En refusant de coopérer avec la Mission, le Gouvernement israélien l'a empêchée de rencontrer de hauts fonctionnaires gouvernementaux israéliens mais aussi de se rendre en Israël, pour y rencontrer des victimes israéliennes, et en Cisjordanie, pour rencontrer des représentants de l'Autorité palestinienne et des victimes palestiniennes.

21. La Mission s'est rendue sur place dans la bande de Gaza, notamment sur des sites d'incidents pour y enquêter, ce qui lui a permis d'observer de première main la situation sur le terrain et de parler à de nombreux témoins et autres personnes concernées.

22. Les auditions publiques, retransmises en direct, avaient pour objet de permettre aux victimes, témoins et experts de toutes les parties au conflit de s'adresser directement au plus grand nombre possible de personnes de la région ainsi qu'à la communauté internationale. La Mission a donné la priorité à la participation des victimes et des membres des communautés touchées. Les 38 témoignages publics ont porté tant sur les faits que sur les questions juridiques et militaires. La Mission avait à l'origine prévu des auditions dans la bande de Gaza, en Israël et en Cisjordanie, mais l'accès à Israël et à la Cisjordanie lui ayant été refusé elle a décidé de tenir à Genève les auditions de personnes venues d'Israël et de Cisjordanie.

23. Pour formuler ses conclusions, la Mission s'est attachée à s'appuyer principalement et chaque fois que possible sur des informations qu'elle avait recueillies de première main. Les informations provenant d'autres sources (rapports, déclarations sous serment et médias, entre autres) ont été utilisées essentiellement aux fins de corroboration.

24. Les conclusions finales de la Mission sur la fiabilité des informations reçues ont reposé sur sa propre appréciation de la crédibilité et de la fiabilité des témoins qu'elle avaient rencontrés, sur la vérification des sources et de la méthodologie utilisées pour établir les rapports et documents produits par d'autres, sur le recoupement des documents et informations pertinents et sur la détermination, en toutes circonstances, du point de savoir s'il existait suffisamment d'informations crédibles et fiables pour permettre à la Mission de constater un fait.

25. Sur cette base, la Mission a, au mieux de ses possibilités, déterminé quels faits avaient été établis. Dans de nombreux cas elle a constaté que des actes entraînant une responsabilité pénale individuelle avaient été commis. Dans tous ces cas, la Mission a estimé qu'il existait suffisamment d'informations pour établir les éléments objectifs des crimes en question. Dans presque tous les cas, la Mission a en outre été en mesure de déterminer si les actes en question semblaient ou non avoir été commis délibérément ou inconsidérément ou en sachant que le cours normal des choses ne pouvait avoir d'autre conséquence pour résultat. La Mission a ainsi établi dans de nombreux cas l'élément pertinent constitutif de l'infraction (*mens rea*). La Mission apprécie pleinement l'importance de la présomption d'innocence: les conclusions figurant dans son rapport n'attendent pas à l'intégrité de ce principe. Dans ses conclusions, la Mission ne cherche pas à identifier les individus responsables de la commission d'infractions ni ne prétend se conformer à la norme de preuve applicable dans les procès criminels.

26. Afin de fournir aux intéressés la possibilité de soumettre des informations supplémentaires pertinentes, ainsi que d'exposer leur position et de répondre aux allégations, avant de finaliser son analyse et ses conclusions, la Mission a de plus soumis une liste complète de questions au Gouvernement israélien, à l'Autorité palestinienne et aux autorités de Gaza. La Mission a reçu des réponses de l'Autorité palestinienne et des autorités de Gaza, mais pas d'Israël.

C. Faits examinés par la Mission, conclusions factuelles et juridiques

Le territoire palestinien occupé: la bande de Gaza

1. Le blocus

27. La Mission s'est concentrée (chap. V) sur le processus d'isolement économique et politique imposé par Israël à la bande de Gaza, communément qualifié de blocus. Le blocus comprend des mesures telles que des restrictions à l'importation de certaines marchandises dans la bande de Gaza et la fermeture des passages frontaliers aux personnes ainsi qu'aux biens et services, des jours durant parfois, causant aussi l'interruption de l'approvisionnement en combustible et en électricité. L'économie de Gaza est en outre gravement touchée par la réduction de la zone de pêche ouverte aux pêcheurs palestiniens et la création d'une zone tampon le long de la frontière entre Gaza et Israël, ce qui amoindrit la surface disponible pour l'agriculture et l'industrie. Tout en créant une situation d'urgence, le blocus a en outre considérablement affaibli la capacité tant de la population que des secteurs de la santé et de l'eau et d'autres secteurs publics à faire face à la crise provoquée par les opérations militaires.

28. La Mission estime qu'Israël demeure lié par les obligations lui incombant en vertu de la quatrième Convention de Genève, dont l'obligation d'assurer dans toute la mesure des moyens à sa disposition l'approvisionnement en vivres, en fournitures médicales et hospitalières et en autres articles nécessaires pour répondre aux besoins humanitaires de la population de la bande de Gaza sans restrictions.

Aperçu des opérations militaires d'Israël dans la bande de Gaza et du bilan des victimes

29. Israël a engagé ses forces navales, aériennes et terrestres dans l'opération portant le nom de code «Opération plomb durci». Les opérations militaires dans la bande de Gaza, qui se sont déroulées en deux grandes phases (une phase aérienne suivie d'une phase aéroterrestre), ont duré du 27 décembre 2008 au 18 janvier 2009. L'offensive israélienne a commencé par une semaine d'attaques aériennes, du 27 décembre au 3 janvier 2009. Les forces aériennes ont continué à jouer un rôle important en appuyant et couvrant les forces terrestres, du 3 au 18 janvier 2009. L'armée a été chargée de l'invasion terrestre, qui a débuté le 3 janvier 2009, lorsque des unités terrestres ont pénétré par le nord et l'est dans la bande de Gaza. Les informations disponibles indiquent que les brigades Golani, Givati et Paratrooper et des unités parachutistes ainsi que cinq brigades du Corps des blindés ont été engagées. Une partie de la marine a été utilisée pour bombarder la côte de Gaza pendant les opérations. Le chapitre VI indique les lieux des faits examinés par la Mission, qui sont décrits dans les chapitres VII à XV, dans le contexte des opérations militaires.

30. Les statistiques sur le nombre de Palestiniens tués pendant les opérations militaires varient. Se fondant sur des recherches effectuées sur le terrain, des organisations non gouvernementales estiment que le total des personnes tuées se situe entre 1 387 et 1 417. Les autorités de Gaza ont annoncé 1 444 morts. Le Gouvernement israélien avance le chiffre de 1 166 tués. Les données émanant de sources non gouvernementales sur la proportion de civils parmi les tués sont en général cohérentes et font naître de graves inquiétudes quant à la façon dont Israël a mené ses opérations militaires à Gaza.

31. Selon le Gouvernement israélien, pendant les opérations militaires, quatre Israéliens (trois civils et un soldat) ont été tués dans le sud d'Israël par des roquettes ou des obus de mortier tirés par des groupes armés palestiniens. En outre, neuf soldats israéliens ont été tués au cours des combats dans la bande de Gaza, dont quatre victimes de tirs amis.

3. Les attaques des forces israéliennes contre des bâtiments gouvernementaux et des personnels des autorités de Gaza, dont des policiers

32. Les forces armées israéliennes ont lancé de nombreuses attaques contre des bâtiments et des personnels des autorités de Gaza. Pour ce qui est des attaques contre des bâtiments, la Mission a examiné les frappes israéliennes contre l'immeuble du Conseil législatif palestinien et la prison centrale de Gaza (chap. VII). Ces deux immeubles ont été détruits et sont inutilisables. Le Gouvernement israélien et des représentants des forces armées ont fait des déclarations pour justifier ces attaques en faisant valoir que les institutions politiques et administratives de la bande

de Gaza faisaient partie des «infrastructures terroristes du Hamas». La Mission rejette cette affirmation. Elle constate que rien ne prouve que l'immeuble du Conseil législatif et la prison centrale de Gaza aient effectivement contribué à l'action militaire. Les informations dont dispose la Mission l'amènent à conclure que les attaques de ces bâtiments constituaient des attaques délibérées contre des biens civils, en violation de la règle du droit international humanitaire coutumier selon laquelle les attaques doivent être strictement limitées aux objectifs militaires. Ces faits dénotent en outre la commission de l'infraction grave que constituent les destructions massives de biens, non justifiées par des nécessités militaires et exécutées de façon illicite et arbitraire.

33. La Mission a enquêté sur les attaques contre six installations de la police, dont quatre aux premières minutes des opérations militaires, le 27 décembre 2008, ayant entraîné la mort de 99 policiers et de 9 membres du public. Les quelque 240 policiers tués par les forces israéliennes représentent plus du sixième du total des victimes palestiniennes. Les circonstances de ces attaques semblent indiquer, comme le confirme le rapport de juillet 2009 du Gouvernement israélien sur les opérations militaires, que les policiers ont été délibérément pris pour cible et tués au motif que la police, en tant qu'institution ou en raison d'une grande partie de ses membres à titre individuel, fait – de l'avis du Gouvernement israélien – partie des forces militaires palestiniennes à Gaza.

34. Pour déterminer si les attaques contre la police étaient compatibles avec le principe de distinction entre objets et personnes civils et objets et personnes militaires, la Mission a analysé l'évolution institutionnelle de la police de Gaza depuis que le Hamas a pris le contrôle complet de Gaza, en juillet 2007, et a fusionné la police de Gaza avec la «Force exécutive» qu'il avait créée après sa victoire électorale. La Mission conclut que, même si un grand nombre de policiers de Gaza ont été recrutés parmi les partisans du Hamas ou les membres de groupes armés palestiniens, la police de Gaza est une institution civile de défense de l'ordre. La Mission conclut en outre que les policiers tués le 27 décembre 2008 ne pouvaient être considérés comme ayant pris une part directe aux hostilités et, partant, n'avaient pas perdu sur cette base leur immunité en tant que civil contre les attaques directes de civils. La Mission reconnaît que certains membres de la police de Gaza pourraient avoir appartenu simultanément à des groupes armés palestiniens, et donc avoir été des combattants. Toutefois, elle conclut que les attaques menées contre des installations de la police le premier jour des opérations armées ne sauraient être considérées comme proportionnées si l'on met en regard l'avantage militaire direct attendu (à savoir la mort de policiers qui pourraient avoir appartenu à des groupes armés palestiniens) et les pertes en vies civiles (à savoir les autres policiers tués et les membres du public tués dont la présence sur place ou à proximité était inévitable) et constituent donc une violation du droit international humanitaire.

obligation pour les groupes armés palestiniens à Gaza de prendre les précautions possibles pour protéger la population et les objets civils

35. La Mission s'est attachée à établir si, et à quel point, les groupes palestiniens armés avaient violé leur obligation de faire preuve de prudence et de prendre toutes les précautions possibles pour protéger la population civile de Gaza contre les dangers inhérents à des opérations militaires (chap. VIII). La Mission a été confrontée de la part des personnes qu'elle a interrogées à Gaza à une certaine réticence à parler des activités des groupes armés. Sur la base des informations recueillies, la Mission a conclu que des groupes armés palestiniens étaient présents dans des zones urbaines pendant les opérations militaires et avaient tiré des roquettes à partir de zones urbaines. Il se pourrait que les combattants palestiniens ne se soient pas en tout temps suffisamment distingués de la population civile. La Mission n'a cependant recueilli aucun indice donnant à penser que des groupes armés palestiniens aient orienté des civils vers des secteurs d'où des attaques étaient lancées ou aient forcé des civils à demeurer à proximité de tels secteurs.

36. Même si les incidents examinés par la Mission ne lui ont pas permis d'établir qu'il y avait eu utilisation des mosquées à des fins militaires ou pour protéger des activités militaires, on ne peut exclure que cela ait pu se produire dans d'autres cas. La Mission n'a recueilli aucun élément

probat permettant d'étayer les allégations selon lesquelles des établissements hospitaliers auraient été utilisés par les autorités de Gaza ou des groupes armés palestiniens pour couvrir des activités militaires, et des ambulances auraient servi à transporter des combattants ou à d'autres fins militaires. Se fondant sur ses propres investigations et sur les déclarations de hauts fonctionnaires des Nations Unies, la Mission exclut que des groupes armés palestiniens aient mené des opérations de combat à partir d'installations des Nations Unies qui servaient de refuge pendant les opérations militaires. La Mission ne peut, toutefois, écarter la possibilité que des groupes armés palestiniens aient été actifs à proximité de ces installations des Nations Unies et hôpitaux. Même si le fait d'engager des hostilités dans des zones bâties ne constitue pas, en soi, une violation du droit international, là où ils ont lancé des attaques à proximité de bâtiments civils ou protégés les groupes armés palestiniens ont mis inutilement en danger la population civile de Gaza.

5. Obligation pour Israël de prendre les précautions possibles pour protéger la population et les biens civils à Gaza

37. La Mission a examiné comment les forces armées israéliennes s'étaient acquittées de leur obligation de prendre toutes les précautions possibles pour protéger la population civile de Gaza, y compris en particulier l'obligation de lancer un avertissement annonçant une attaque (chap. IX). La Mission prend acte des efforts importants déployés par Israël pour diffuser des avertissements au moyen d'appels téléphoniques, de tracts et d'annonces sur la radio, et reconnaît que, dans certains cas, ces avertissements, notamment lorsqu'ils étaient suffisamment précis, ont incité les résidents à quitter la zone et à se mettre à l'abri. Toutefois, la Mission prend note aussi de facteurs qui ont considérablement nui à l'efficacité des avertissements diffusés. Il s'agit notamment du manque de précision, et donc de crédibilité, de nombreux messages téléphoniques préenregistrés et tracts. La crédibilité des instructions enjoignant de se déplacer vers le centre-ville pour y trouver la sécurité a également été amoindrie par le fait que même les centres des villes avaient fait l'objet d'attaques intensives durant la phase aérienne des opérations militaires. La Mission a en outre examiné la pratique consistant à larguer des charges explosives légères sur les toits (dite toquer au toit). Elle conclut que cette technique n'est pas efficace en tant qu'avertissement et constitue une forme d'attaque contre les civils habitant le bâtiment visé. Enfin, la Mission souligne que le fait qu'un avertissement ait été émis n'exonère pas les commandants et leurs subordonnés du devoir de prendre toutes les autres mesures possibles pour distinguer les civils des combattants.

38. La Mission a aussi examiné les précautions prises par les forces armées israéliennes dans le contexte de trois attaques particulières menées par elles. Le 15 janvier 2009, l'enceinte du Bureau de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), situé dans la ville de Gaza, a été la cible de tirs d'obus à forte charge explosive et au phosphore blanc. La Mission note que cette attaque était extrêmement dangereuse car ce site servait de refuge à quelque 600 à 700 civils et contenait un énorme dépôt de carburant. Les forces armées israéliennes ont poursuivi leur attaque plusieurs heures durant, alors qu'elles avaient été pleinement averties des risques qu'elles créaient. La Mission conclut que les forces armées israéliennes ont violé l'obligation leur incombant en vertu du droit international coutumier de prendre toutes les précautions possibles dans le choix des moyens et de la méthode d'attaque en vue d'éviter, ou tout du moins de réduire au minimum, les pertes civiles collatérales (civils tués ou blessés et dommages aux objets civils).

39. La Mission constate aussi que, le même jour, les forces armées israéliennes ont tiré directement et délibérément des obus au phosphore blanc sur l'hôpital Al-Quds et le dépôt d'ambulance adjacent, dans la ville de Gaza. Ces tirs ont déclenché des incendies qui n'ont pu être maîtrisés qu'au bout d'une journée entière et ont semé la panique parmi les malades et les blessés, qu'il a fallu évacuer. La Mission conclut qu'aucun avertissement de frappe imminente n'a été diffusé à un quelconque moment. Sur la base de son enquête, la Mission rejette l'allégation selon laquelle les forces armées israéliennes auraient essuyé des tirs provenant de l'intérieur de l'hôpital.

40. La Mission a aussi examiné les tirs intensifs d'artillerie, dont à nouveau des tirs d'obus au

phosphore blanc, contre l'hôpital Al-Wafa dans l'est de la ville de Gaza, établissement pour patients recevant des soins de longue durée et souffrant de traumatismes particulièrement graves. Se fondant sur les informations recueillies, la Mission a conclu dans ces deux cas à une violation de l'interdiction d'attaquer les hôpitaux civils. La Mission souligne en outre que le cas de l'hôpital Al-Wafa démontre la totale inefficacité de certains types d'avertissements de routine et génériques, en l'occurrence les avertissements par voie de tracts et de messages téléphoniques préenregistrés.

6. Attaques sans discrimination des forces israéliennes ayant fait des morts et des blessés dans la population civile

41. La Mission s'est intéressée au pilonnage au mortier du carrefour d'al-Fakhura à Jabaliyah, proche d'une école de l'UNRWA qui à l'époque abritait plus de 1 300 personnes (chap. X). Les forces armées israéliennes ont tiré au moins quatre obus de mortier. L'un d'eux a atterri dans la cour d'une résidence privée, tuant 11 personnes. Trois autres se sont abattus dans la rue al-Fakhura, tuant au moins 24 autres personnes et en blessant une quarantaine. La Mission a examiné de manière approfondie les déclarations des représentants du Gouvernement israélien laissant entendre que l'attaque avait été lancée en réaction à un tir de mortier d'un groupe armé palestinien. Si la Mission n'exclut pas que tel peut avoir été le cas, elle considère que la crédibilité de la position d'Israël est entamée par une série d'incohérences, de contradictions et d'inexactitudes de fait dans les déclarations tendant à justifier cette attaque.

42. En tirant ses conclusions juridiques sur l'attaque de l'intersection d'al-Fakhura, la Mission reconnaît que, dans toutes les armées, les décisions en matière de proportionnalité, de mise en balance de l'avantage militaire à gagner et du risque de tuer des civils, sont de véritables dilemmes dans certains cas. En l'espèce, la Mission ne considère pas que tel ait été le cas. Le fait de tirer au moins quatre obus de mortier pour tenter de tuer un petit nombre d'individus visés dans un environnement où un grand nombre de civils vauaient à leurs occupations quotidiennes et où 1 368 personnes s'étaient mises à l'abri à proximité ne répond pas aux critères de ce qu'un officier commandant raisonnable aurait jugé constituer une perte acceptable en vies humaines civiles pour l'avantage militaire recherché. La Mission considère donc que cette attaque a été aveugle, contraire au droit international, et a violé le droit à la vie des civils palestiniens tués dans ces incidents.

7. Attaques délibérées contre la population civile

43. La Mission a enquêté sur 11 incidents au cours desquels les forces armées israéliennes ont lancé des attaques directes contre des civils avec des conséquences mortelles (chap. XI).

À l'exception d'une d'entre elles, les faits ne font apparaître aucun objectif militaire justifiable. Les deux premières sont des attaques contre des maisons du quartier al-Samouni situé au sud de la ville de Gaza, notamment le bombardement d'une maison dans laquelle des civils palestiniens avaient été obligés de se rassembler par les forces armées israéliennes. Dans les sept autres incidents, des civils se sont vu tirer dessus alors qu'ils tentaient de quitter leur maison pour se rendre à pied vers un lieu plus sûr, en agitant des drapeaux blancs et, dans certains cas, en obéissant ainsi aux ordres des forces israéliennes. Les faits rassemblés par la Mission indiquent que toutes les attaques se sont produites dans des circonstances où les forces armées israéliennes avaient le contrôle de la zone où elles opéraient et avaient précédemment pris contact avec les personnes qu'elles avaient ensuite attaquées, ou elles les avaient au minimum observées, si bien qu'elles devaient savoir qu'il s'agissait de civils. Dans la majorité de ces incidents, les conséquences des attaques israéliennes contre des civils ont été aggravées par leur refus ultérieur d'autoriser l'évacuation des blessés ou l'accès des ambulances.

44. Ces incidents montrent que les instructions données aux forces armées israéliennes qui ont pénétré à Gaza ne fixaient qu'un faible seuil à l'utilisation d'un feu mortel contre la population civile. La Mission a constaté que cette tendance était fortement corroborée par les témoignages de soldats israéliens réunis dans deux publications qu'elle a examinées.

45. La Mission a examiné en outre un incident au cours duquel une mosquée a été touchée par un missile au cours des prières du début de la soirée, ce qui a fait 15 morts, et une attaque au moyen de projectiles à fléchettes contre les membres d'une famille et leurs voisins rassemblés sous une

tente funèbre, tuant cinq personnes. La Mission constate que ces deux attaques constituent des attaques délibérées contre la population civile et des objectifs civils.

46. Des faits qu'elle a pu vérifier dans la totalité des cas susmentionnés, la Mission conclut que le comportement des forces armées israéliennes est constitutif de graves violations de la quatrième Convention de Genève pour avoir tué délibérément des personnes protégées et leur avoir causé délibérément de grandes souffrances, violations qui, en tant que telles, donnent naissance à une responsabilité pénale individuelle. La Mission constate aussi que le fait de prendre délibérément pour cible et de tuer arbitrairement des civils palestiniens est une violation du droit à la vie.

47. Le dernier incident concerne le bombardement d'une maison ayant fait 22 morts dans une même famille. La position d'Israël dans cette affaire est qu'il y a eu une «erreur opérationnelle» et que la cible visée était une maison voisine où des armes étaient stockées. Sur la base de son enquête, la Mission exprime de sérieux doutes quant à la présentation faite par les autorités israéliennes de cet incident. Elle conclut que, si une erreur a bien été commise, on ne peut pas dire qu'il s'agissait d'un meurtre délibéré. Il reste que la responsabilité de l'État d'Israël pour fait internationalement illicite demeure.

8. L'utilisation de certaines armes

48. Sur la base de son enquête sur des incidents où certaines armes telles que des missiles au phosphore blanc et à fléchettes ont été utilisées, la Mission, tout en admettant que le phosphore blanc n'est pas à l'heure actuelle interdit par le droit international, estime que les forces armées israéliennes en ont fait un usage systématique et sans discrimination dans des zones habitées. De plus, les médecins qui ont traité des patients présentant des blessures causées par le phosphore blanc ont évoqué la gravité des brûlures causées par cette substance, parfois inguérissables. La Mission estime qu'il conviendrait d'envisager sérieusement d'interdire l'usage du phosphore blanc dans les zones habitées. S'agissant des fléchettes, la Mission note qu'il s'agit d'une arme à grande surface d'action ne permettant aucune discrimination entre différents objectifs après détonation. Ces armes sont donc particulièrement impropres à être utilisées dans des zones urbaines où il y a des raisons de croire que des civils peuvent être présents.

49. Si la Mission n'est pas en mesure de déclarer avec certitude que des munitions à explosif à métal dense et inerte ont été utilisées par les forces armées israéliennes, des médecins palestiniens et étrangers qui avaient exercé à Gaza au cours des opérations militaires lui ont signalé qu'un fort pourcentage de patients présentait des blessures compatibles avec l'impact de telles munitions. Les explosifs à métal dense et inerte et les armes contenant des métaux lourds ne sont pas interdits en vertu du droit international dans son état actuel, mais ils soulèvent des préoccupations sanitaires spécifiques. Enfin, il a été porté à la connaissance de la Mission des allégations selon lesquelles de l'uranium appauvri et de l'uranium non appauvri ont été utilisés par les forces armées israéliennes à Gaza. La Mission n'a pas enquêté plus avant sur ces allégations.

9. Attaques visant les fondements de la vie civile à Gaza: destruction des infrastructures industrielles, de la production alimentaire, des installations d'approvisionnement en eau, des stations d'épuration des eaux usées et des habitations

50. La Mission a enquêté sur plusieurs incidents au cours desquels ont été détruits des infrastructures industrielles, des usines de production alimentaire, des installations d'approvisionnement en eau, des stations d'épuration des eaux usées et des habitations (chap. XIII). Au début des opérations militaires, la minoterie d'el-Bader était déjà la seule minoterie fonctionnant encore dans la bande de Gaza. Elle a subi une série de frappes aériennes le 9 janvier 2009, après que plusieurs fausses alertes eurent été données les jours précédents.

La Mission constate que cette destruction ne répond à aucune justification militaire. La nature des frappes, en particulier le fait que des machines cruciales aient été ciblées avec précision, laisse penser que l'intention était d'anéantir la capacité productive de l'usine. Il ressort des faits que la Mission a vérifiés qu'il y a eu violation des dispositions de la quatrième Convention de Genève

relatives aux infractions graves. Les destructions illégales et aveugles qui ne se justifient pas par des nécessités militaires sont constitutives de crimes de guerre. La Mission constate aussi que la destruction de la minoterie visait à priver la population civile des moyens de se nourrir, ce qui est une violation du droit international coutumier et peut constituer un crime de guerre.

La frappe sur la minoterie constitue en outre une violation du droit à une alimentation suffisante et à des moyens de subsistance.

51. On dit que les élevages de poulets de M. Sameh Sawafeary dans le quartier de Zeytoun au sud de la ville de Gaza approvisionnaient plus de 10 % du marché des œufs de Gaza.

Des bulldozers blindés des forces armées israéliennes ont systématiquement rasé les poulaillers, tuant les 31 000 poulets qui s'y trouvaient, et ont détruit les bâtiments et le matériel nécessaires au fonctionnement de l'exploitation. La Mission conclut qu'il s'agissait d'un acte délibéré de destruction arbitraire qui ne se justifiait par aucune nécessité militaire et en tire les mêmes conclusions juridiques que dans le cas de la destruction de la minoterie.

52. Les forces armées israéliennes ont également bombardé un mur de l'un des bassins de la station d'épuration de Gaza, libérant plus de 200 000 mètres cubes d'eau usées qui se sont déversées dans les terres agricoles avoisinantes. Les circonstances dans lesquelles cette frappe a été effectuée laissent penser qu'elle a été délibérée et préméditée. Le complexe des puits de Namar à Jabaliyah était composé de deux puits équipés de pompes, d'un générateur, d'un réservoir de combustible, d'une installation de chloration des réservoirs d'eau, de bâtiments et de matériel connexe. Tous ont été détruits par de multiples frappes aériennes le premier jour de l'attaque israélienne. La Mission estime peu vraisemblable qu'une cible de la taille des puits de Namar ait pu avoir été frappée à plusieurs reprises par erreur. Elle n'a trouvé aucun motif de croire qu'il y avait un quelconque avantage militaire à bombarder les puits et elle a relevé que personne n'a déclaré que des groupes armés palestiniens avaient utilisé ces puits à quelque fin que ce soit. Considérant que le droit à l'eau potable fait partie du droit à une alimentation suffisante, la Mission émet les mêmes conclusions juridiques que dans le cas de la minoterie d'el-Bader.

53. Au cours de ses visites dans la bande de Gaza, la Mission a été témoin de l'étendue des destructions d'habitations causées par les frappes aériennes, les pilonnages de mortier et d'artillerie, les frappes de missiles, les bulldozers et les explosifs de démolition. Dans certains cas, des quartiers résidentiels ont subi des bombardements aériens et des pilonnages intensifs apparemment dans le cadre de la progression des forces terrestres israéliennes. Dans d'autres cas, les faits recueillis par la Mission laissent fortement penser que des habitations ont été détruites en l'absence de tout lien avec des accrochages avec des groupes armés palestiniens ou de toute autre contribution effective aux opérations militaires. Ayant comparé les résultats de sa propre enquête sur le terrain avec les images satellitaires d'UNOSAT et les témoignages publiés par les soldats israéliens, la Mission conclut qu'outre les destructions étendues d'habitations prétendument rendues nécessaires par les opérations au cours de leur progression, les forces armées israéliennes se sont livrées à une autre vague de destruction systématique des bâtiments civils au cours des trois derniers jours de leur présence à Gaza, alors qu'elles savaient que leur retrait était imminent. Le comportement des forces armées israéliennes à cet égard était contraire au principe de la distinction entre objectifs civils et objectifs militaires et constitutive de l'infraction grave de «destruction [...] de biens, non justifiée [...] par des nécessités militaires et exécutée [...] sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire». Les forces armées israéliennes ont violé en outre le droit à un logement suffisant des familles concernées.

54. Les attaques visant les installations industrielles, la production alimentaire et les infrastructures d'approvisionnement en eau sur lesquelles a enquêté la Mission font partie d'un plan systématique de destruction plus vaste, comprenant la destruction de la seule usine de conditionnement du ciment de Gaza (l'usine d'Atta Abu Jubbah), des usines d'Abu Eida fabriquant du béton prêt à l'emploi, d'autres élevages de poulets et des usines de production de denrées alimentaires et de boissons du groupe al-Wadiyah. Les faits qu'a vérifiés la Mission indiquent qu'il y a eu une politique délibérée et systématique de la part des forces armées israéliennes pour cibler les sites industriels et les installations d'approvisionnement en eau.

10. L'utilisation de civils palestiniens comme boucliers humains

55. La Mission a enquêté sur quatre incidents au cours desquels les forces armées israéliennes ont obligé des civils palestiniens sous la menace de leurs armes à prendre part à des perquisitions au cours des opérations militaires (chap. XIV). Ces hommes, menottés et les yeux bandés, ont été contraints de pénétrer dans les maisons devant les soldats israéliens. Au cours de l'un de ces incidents, les soldats israéliens ont forcé à plusieurs reprises un homme à pénétrer dans une maison dans laquelle des combattants palestiniens se cachaient. Les témoignages publiés de soldats israéliens qui ont participé aux opérations militaires confirment le maintien de cette pratique en dépit d'injonctions claires de la Haute Cour israélienne ordonnant aux forces armées d'y mettre fin et de l'assurance donnée à maintes reprises par les forces armées que cette pratique avait été abandonnée. La Mission conclut que cette pratique revient à utiliser des civils palestiniens comme boucliers humains et est donc interdite par le droit international humanitaire. Elle compromet le droit à la vie des civils de manière arbitraire et illégale et constitue un traitement cruel et inhumain. L'utilisation de boucliers humains est aussi un crime de guerre.

Les hommes palestiniens utilisés comme boucliers humains ont été interrogés sous la menace de mort ou de blessures pour obtenir des informations sur le Hamas, les combattants palestiniens et les tunnels. Ceci constitue une autre violation du droit international humanitaire.

11. Privation de liberté: les habitants de Gaza détenus au cours des opérations militaires israéliennes du 27 décembre 2008 au 18 janvier 2009

56. Au cours des opérations militaires, les forces armées israéliennes ont raflé de nombreux civils qu'ils ont détenus dans des maisons et des terrains vagues et ont également emmené de nombreux hommes palestiniens dans des centres de détention situés en Israël. Dans les affaires sur lesquelles la Mission a enquêté, les faits rassemblés indiquent qu'aucun de ces civils n'était armé ni ne constituait une menace apparente pour les soldats israéliens. Le chapitre XV du rapport est fondé sur les entrevues qu'a eues la Mission avec des hommes palestiniens qui ont été détenus ainsi que sur l'examen qu'elle a fait d'autres matériaux pertinents, notamment d'entretiens avec des parents et de déclarations d'autres victimes qui lui ont été communiquées.

57. Des faits recensés, la Mission conclut que de nombreuses violations du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme ont été commises dans le cadre de ces détentions. Des civils, notamment des femmes et des enfants, ont été détenus dans des conditions dégradantes, privés de nourriture, d'eau et d'accès aux installations sanitaires, et exposés aux éléments en janvier, sans aucun abri. Les hommes ont été menottés, on leur a bandé les yeux et on les a obligés à maintes reprises à se déshabiller, parfois totalement, à différents stades de leur détention.

58. Dans la région d'al-Atatra au nord-ouest de Gaza, les troupes israéliennes ont creusé des sablonnières dans lesquelles des hommes, des femmes et des enfants palestiniens ont été détenus. Des chars et des pièces d'artillerie placés à l'intérieur des sablonnières et tout autour faisaient feu à proximité des détenus.

59. Les hommes palestiniens qui ont été emmenés dans des centres de détention en Israël ont été soumis à des conditions de détention dégradantes – interrogatoires musclés, tabassages et autres violences physiques et psychologiques. Certains d'entre eux ont été accusés d'être des combattants illégaux. Ceux qu'a interrogés la Mission ont été libérés après, semble-t-il, l'abandon des poursuites engagées contre eux.

60. Outre la privation arbitraire de liberté et la violation des droits de la défense, les cas de civils palestiniens détenus font clairement apparaître dans les rapports entre les soldats israéliens et les civils palestiniens des points communs avec de nombreuses affaires dont il est question ailleurs

dans le rapport: violences continues et systématiques, atteintes à la dignité de la personne, traitements humiliants et dégradants contraires aux principes fondamentaux du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme. La Mission conclut que ce traitement est constitutif de l'infliction d'une peine collective à ces civils ainsi que de mesures d'intimidation et de terreur. Ces faits sont de graves infractions aux Conventions de Genève et constituent un crime de guerre.

12. Objectifs et stratégie des opérations militaires d'Israël à Gaza

61. La Mission a examiné les informations disponibles sur la planification des opérations militaires israéliennes à Gaza, sur la technologie militaire de pointe dont disposaient les forces armées israéliennes et sur leur formation au droit international humanitaire (chap. XVI).

D'après des informations officielles provenant du Gouvernement, les forces armées israéliennes ont en place un système élaboré de conseils et de formation juridiques, qui vise à garantir que les troupes connaissent les obligations juridiques pertinentes et à aider les officiers commandants à faire respecter ces obligations sur le terrain. Les forces armées israéliennes possèdent un matériel très perfectionné et sont également en pointe dans la production de certains des équipements militaires les plus avancés, notamment de drones. Elles disposent d'une capacité tout à fait considérable en matière de frappes de précision par diverses méthodes, y compris les tirs air-sol et sol-sol. Compte tenu de leur capacité de planifier, de leurs moyens d'exécuter les plans avec l'équipement le plus perfectionné disponible, et des déclarations des militaires israéliens selon lesquelles presque aucune erreur ne s'est produite, la Mission conclut que les incidents et les répétitions d'événements examinés dans le présent rapport résultent d'une planification et de décisions politiques délibérées.

62. La tactique utilisée par les forces armées israéliennes au cours de l'offensive de Gaza est conforme aux pratiques précédentes, les plus récentes ayant été utilisées au cours de la guerre du Liban en 2006. Un concept connu sous le nom de doctrine Dahiya est alors apparu, consistant à faire usage d'une force disproportionnée, ce qui a causé de grandes destructions et d'importants dégâts aux biens et infrastructures civils, et de grandes souffrances aux populations civiles.

La Mission conclut de l'examen des faits sur le terrain qu'elle a été témoin de ce qui avait été prescrit comme constituant la meilleure stratégie semble être précisément ce qui a été mis en pratique.

63. Dans l'élaboration des objectifs militaires israéliens concernant les opérations de Gaza, la notion «d'infrastructure de soutien» du Hamas est particulièrement inquiétante car elle semble transformer les civils et les objectifs civils en cibles légitimes. Les déclarations faites par les dirigeants politiques et militaires israéliens avant et au cours des opérations militaires à Gaza indiquent que dans la conception militaire israélienne de ce qui était nécessaire dans une guerre contre le Hamas, les destructions disproportionnées et le fait de gâcher au maximum la vie de nombreuses personnes étaient considérés comme un moyen légitime d'atteindre des objectifs non seulement militaires, mais aussi politiques.

64. Les déclarations de dirigeants israéliens selon lesquelles la destruction d'objectifs civils se justifiait en tant que réaction aux tirs de roquette («détruire 100 maisons pour chaque roquette tirée») indiquent la possibilité de recourir aux représailles. La Mission est d'avis que les représailles contre des civils au cours d'hostilités armées sont contraires au droit international humanitaire.

s opérations militaires et du blocus sur la population de Gaza et ces droits de l'homme

65. La Mission a examiné l'impact combiné des opérations militaires du blocus sur la population de Gaza et sa jouissance des droits de l'homme. L'économie, les possibilités d'emploi et la vie des familles ont été gravement touchées par le blocus lorsque l'offensive israélienne a commencé. La pénurie de combustibles pour la production d'électricité a eu des incidences négatives sur l'activité industrielle, le fonctionnement des hôpitaux, l'approvisionnement en eau des foyers et le traitement des eaux usées. Les restrictions à l'importation et l'interdiction de toutes les exportations depuis Gaza ont touché le secteur industriel et la production agricole.

Le chômage et le pourcentage de la population vivant dans la pauvreté ou l'extrême pauvreté

étaient en augmentation.

66. Dans cette situation précaire, les opérations militaires ont détruit une partie importante de l'infrastructure économique. À mesure que de nombreuses usines étaient prises pour cible et détruites ou endommagées, la pauvreté, le chômage et l'insécurité alimentaire augmentaient spectaculairement. Le secteur agricole a de même souffert de la destruction de terres agricoles, de puits et de bateaux de pêche au cours des opérations militaires. Le maintien du blocus empêche la reconstruction des infrastructures économiques qui ont été détruites.

67. Du fait que des terres agricoles ont été dévastées et des serres détruites, on s'attend à ce que l'insécurité alimentaire s'aggrave encore en dépit des quantités accrues de denrées alimentaires qu'il a été autorisé d'importer à Gaza depuis le début des opérations militaires. La dépendance à l'égard de l'aide alimentaire s'accroît. Le nombre d'enfants dénutris et trop maigres et la prévalence de l'anémie parmi les enfants et les femmes enceintes étaient déjà inquiétants avant les opérations militaires. Les difficultés causées par les nombreuses destructions de logements (le Programme des Nations Unies pour le développement a compté 3 354 maisons complètement détruites et 11 112 partiellement endommagées) et les déplacements de populations qui en résultent touchent particulièrement les enfants et les femmes. La destruction des infrastructures d'approvisionnement en eau et d'assainissement (par exemple la destruction des puits de Namar et l'attaque contre la station d'épuration décrite au chapitre XIII) a aggravé la situation qui régnait déjà. Même après les opérations militaires, 80 % de l'eau fournie à Gaza ne répondait pas aux normes de l'Organisation mondiale de la santé en matière d'eau potable. Les rejets d'eaux usées non traitées ou partiellement traitées dans la mer constituent un autre risque sanitaire aggravé par les opérations militaires.

68. Les opérations militaires et les pertes qui en ont résulté ont soumis le secteur de la santé de Gaza, déjà en proie à de grandes difficultés, à des pressions supplémentaires. Les hôpitaux et les ambulances ont été la cible des attaques israéliennes. Les patients souffrant de maladies chroniques n'ont pu bénéficier de la priorité dans les hôpitaux devant l'afflux de patients souffrant de blessures mortelles. Les patients blessés au cours des hostilités étaient souvent renvoyés prématurément pour libérer des lits. L'impact sur la santé à long terme de ces renvois prématurés ainsi que des armes contenant des substances telles que le tungstène et le phosphore blanc demeurent une source de préoccupations. Si l'on ne connaît toujours pas le nombre exact de personnes qui souffriront de handicaps permanents, la Mission croit comprendre que de nombreuses personnes qui ont subi des blessures traumatiques au cours du conflit risquent toujours une invalidité permanente en raison de complications et d'un suivi et d'une réadaptation physique inadéquats.

69. Le nombre de personnes qui souffrent de problèmes de santé mentale ne pourra que s'accroître également. La Mission a enquêté sur un certain nombre d'incidents au cours desquels des adultes et des enfants ont assisté au meurtre de personnes qui leur étaient chères.

Les médecins du programme communautaire de santé psychiatrique de Gaza ont décrit à la Mission les troubles psychosomatiques, l'état d'aliénation généralisé de la population et la «torpeur» qu'engendre la perte d'un être cher. Ils ont dit à la Mission que cette situation allait probablement aggraver le penchant pour la violence et l'extrémisme. Ils lui ont également dit que 20 % des enfants de la bande de Gaza souffraient de chocs post-traumatiques.

70. Les difficultés psychologiques d'apprentissage des enfants sont aggravées par les effets du blocus et des opérations militaires sur les infrastructures pédagogiques. Environ 280 écoles et jardins d'enfants ont été détruits, alors que les restrictions à l'importation de matériaux de construction faisaient que de nombreux bâtiments scolaires étaient déjà fortement délabrés.

71. L'attention de la Mission a été également appelée sur la façon particulière dont les opérations militaires avaient touché les femmes. Le récit de celles qui ont été interrogées par la Mission à Gaza illustre de manière poignante la souffrance causée par un sentiment d'impuissance à assurer aux enfants les soins et la sécurité dont ils ont besoin. La responsabilité des femmes à l'égard du ménage et des enfants les oblige souvent à dissimuler leurs propres souffrances, en sorte que leurs

problèmes restent sans réponse. Le nombre des femmes qui sont l'unique soutien de la famille a augmenté mais leurs possibilités d'emploi demeurent nettement inférieures à celles des hommes. Les opérations militaires et l'augmentation de la pauvreté accroissent les risques de conflit au sein de la famille et entre les veuves et leur belle-famille.

72. La Mission reconnaît que l'aide humanitaire autorisée à entrer à Gaza par Israël, notamment sous forme de vivres, a temporairement augmenté pendant les opérations militaires. Le volume des biens autorisés à entrer à Gaza avant les opérations militaires était, il faut le dire, insuffisant pour répondre aux besoins de la population même avant le début des hostilités et a de nouveau diminué depuis la fin des opérations. Au vu des faits qu'elle a pu vérifier, la Mission estime qu'Israël a violé son obligation d'autoriser le libre passage de tous les envois de médicaments et de matériel sanitaire, de vivres et de vêtements (art. 23 de la quatrième Convention de Genève). La Mission constate en outre qu'Israël a violé les obligations spécifiques qui lui incombent en tant que puissance occupante aux termes de la quatrième Convention de Genève, telles que celles d'assurer le maintien en activité des établissements et des services médicaux et hospitaliers et de donner son accord à des plans de secours si le territoire occupé n'est pas bien approvisionné.

73. La Mission conclut en outre que la destruction par les forces armées israéliennes de maisons, de puits, de réservoirs d'eau, de terres agricoles et de serres à Gaza avait pour objectif spécifique de priver la population de moyens de subsistance. La Mission conclut qu'Israël a violé son obligation de respecter le droit de la population de Gaza à un niveau de vie suffisant, y compris son droit d'accès à une nourriture suffisante et à l'eau et son droit au logement. La Mission conclut en outre que des dispositions relatives aux droits de l'homme destinées spécifiquement à protéger les enfants, en particulier ceux victimes d'un conflit armé, les femmes et les personnes handicapées ont été violées.

74. Les conditions de vie constatées à Gaza du fait d'actions délibérées menées par les forces armées israéliennes et des politiques suivies ouvertement par le Gouvernement israélien – telles qu'exposées par ses représentants autorisés et légitimes – à l'encontre de la bande de Gaza avant, pendant et après l'opération militaire sont autant d'éléments qui témoignent d'une intention d'infliger un châtiment collectif à la population de la bande de Gaza en violation du droit international humanitaire.

75. Enfin, la Mission a examiné la question de savoir si les divers actes qui privent les Palestiniens de la bande de Gaza de moyens de subsistance, de travail, de logement et d'eau, qui dénie leur liberté de circulation et leur droit de quitter leur propre pays et d'y entrer, qui restreignent leur accès aux tribunaux et à des moyens de recours utiles ne sont pas assimilables à une persécution qui constitue un crime contre l'humanité. Au vu des éléments disponibles, la Mission est d'avis que certains des actes du Gouvernement israélien pourraient habilitier un tribunal compétent à conclure à l'existence de crimes contre l'humanité.

14. Maintien en détention du soldat israélien Gilad Shalit

76. La Mission note le maintien en détention de Gilad Shalit, membre des forces armées israéliennes capturé en 2006 par un groupe armé palestinien. En réaction à sa capture, le Gouvernement israélien a ordonné plusieurs raids contre des éléments d'infrastructure dans la bande de Gaza et les bureaux de l'Autorité palestinienne, ainsi que l'arrestation de huit ministres du Gouvernement palestinien et de 26 membres du Conseil législatif palestinien. La Mission a entendu des témoignages selon lesquels des militaires israéliens ont interrogé pendant les opérations militaires de décembre 2008-janvier 2009 des Palestiniens capturés au sujet du lieu où pourrait être détenu Gilad Shalit. Le père de ce dernier, Noam Shalit, a comparu devant la Mission lors d'une audition publique tenue à Genève le 6 juillet 2009.

77. La Mission est d'avis qu'en sa qualité de membre des forces armées israéliennes capturé lors d'une incursion ennemie en Israël, Gilad Shalit remplit les conditions requises, au regard de la troisième Convention de Genève, pour être considéré comme un prisonnier de guerre. En tant que

tel, il devrait être protégé, traité avec humanité et autorisé à communiquer avec l'extérieur de la façon prescrite par la Convention. Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) devrait être autorisé à lui rendre visite sans délai. Des informations sur sa situation devraient être fournies rapidement à sa famille.

78. La Mission est préoccupée par les déclarations faites par différents responsables israéliens selon lesquels Israël avait l'intention de maintenir le blocus de la bande de Gaza tant que Gilad Shalit n'aurait pas été libéré. Elle estime que cela équivaldrait à punir collectivement la population civile de la bande de Gaza.

15. Violences internes et attaques contre des membres du Fatah commises par les services de sécurité relevant des autorités de Gaza

79. La Mission a obtenu des informations sur les actes de violence commis par les services de sécurité relevant des autorités de Gaza contre des opposants politiques. Plusieurs habitants de Gaza ont ainsi été tués pendant la période allant du début des opérations militaires israéliennes au 27 février. Parmi eux figuraient des détenus qui se trouvaient au centre de détention d'al-Saraya le 28 décembre et qui se sont évadés à la suite d'un raid aérien israélien. Les personnes tuées n'étaient pas toutes des membres du Fatah détenus pour des motifs politiques ou accusés de collaboration avec l'ennemi. Certains des évadés avaient été reconnus coupables de crimes graves tels que le trafic de drogues ou le meurtre et condamnés à mort.

La Mission a appris que les déplacements de nombreux membres du Fatah avaient été restreints pendant les opérations militaires israéliennes à Gaza et que bon nombre d'entre eux avaient été assignés à résidence. Selon les autorités de Gaza, les arrestations ont seulement eu lieu après la fin des opérations militaires israéliennes et uniquement suite à des actes criminels et pour rétablir l'ordre.

80. La Mission a recueilli des informations de première main sur le cas de cinq détenus appartenant au Fatah qui avaient été tués ou soumis à des sévices physiques par des membres des services de sécurité ou des groupes armés à Gaza. Il semblerait que, dans la plupart des cas, les personnes enlevées chez elles ou arrêtées dans d'autres circonstances n'étaient accusées d'aucune infraction précise mais avaient plutôt été prises pour cible en raison de leur appartenance politique. Les quelques accusations formulées portaient toujours sur des activités politiques présumées. Les témoignages recueillis et les informations fournies par des organisations internationales et nationales de défense des droits de l'homme présentent des similarités frappantes et indiquent que ces attaques n'étaient pas dues au hasard mais constituaient un ensemble d'actes de violence organisée visant principalement les membres et les partisans du Fatah. La Mission estime que ces actions constituent de graves violations des droits de l'homme et vont à l'encontre à la fois de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la Loi fondamentale palestinienne.

Territoire palestinien occupé: Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est

81. La Mission a estimé que les événements dans la bande de Gaza et en Cisjordanie étaient étroitement liés et a procédé à une analyse pour avoir une idée précise des deux situations et présenter un rapport sur les questions qui relèvent de son mandat.

82. Une conséquence de la non-coopération entre Israël avec la Mission est que celle-ci n'a pas pu se rendre en Cisjordanie pour y enquêter sur les violations présumées du droit international. Toutefois, la Mission a reçu oralement et par écrit de nombreuses informations et d'autres éléments utiles d'organisations et d'institutions palestiniennes, israéliennes et internationales de défense des droits de l'homme. En outre, elle s'est entretenue avec des représentants d'organisations des droits de l'homme, des membres de la législature palestinienne et des notables. Elle a entendu des experts, des témoins et des victimes lors d'auditions publiques, interrogé des personnes concernées et des témoins et visionné des vidéos et des documents photographiques.

1. Traitement des palestiniens de la Cisjordanie par les forces de sécurité, y compris la question du recours excessif à la force et de l'emploi de la force meurtrière pendant les manifestations

83. Différents témoins et experts ont informé la Mission d'un recours beaucoup plus fréquent d'Israël à la force contre les Palestiniens de la Cisjordanie depuis le début des opérations israéliennes à

Gaza (chap. XX). Plusieurs Palestiniens ont été tués lors de manifestations, notamment celles organisées à l'appui de la population de Gaza en butte aux attaques israéliennes, et des dizaines d'autres ont été blessés. La violence employée en Cisjordanie pendant l'opération menée à Gaza a continué d'être utilisée avec la même intensité après l'opération.

84. La Mission a jugé particulièrement préoccupantes les allégations faisant état d'un recours sans nécessité à la force meurtrière par l'armée israélienne, de l'utilisation de munitions de guerre et d'instructions données aux forces armées israéliennes pour un emploi différencié des armes à feu en fonction de la présence ou non d'Israéliens parmi les Palestiniens lors des troubles. Ceci suscite de graves préoccupations quant aux politiques discriminatoires suivies à l'égard des Palestiniens. Des témoins oculaires ont en outre informé la Mission du recours à des tireurs embusqués pour contrôler les foules. Des témoins ont parlé d'un climat nettement différent constaté lors des confrontations avec les soldats et la police des frontières pendant les manifestations où il n'y avait plus aucun contrepoids. Plusieurs témoins ont indiqué à la Mission que pendant l'opération à Gaza, le sentiment qui régnait en Cisjordanie était qu'on avait donné «carte blanche» et que tout était donc permis.

85. Les autorités israéliennes n'ont pratiquement rien fait pour enquêter sur les actes de violence, y compris les assassinats, commis contre des Palestiniens par des colons et des membres des forces de sécurité, ou pour poursuivre et punir leurs auteurs, créant ainsi un climat d'impunité. La Mission conclut qu'Israël a failli à l'obligation de protéger les Palestiniens contre les actes de violence commis par des particuliers qui lui incombe en vertu à la fois du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire.

2. Détention de Palestiniens dans les prisons israéliennes

86. On estime que depuis le début de l'occupation, près de 700 000 Palestiniens, hommes, femmes et enfants, ont été détenus par Israël. Selon les estimations, au 1^{er} juin 2009, il y avait approximativement 8 100 «prisonniers politiques» palestiniens en détention à Israël, dont 60 femmes et 390 enfants. La plupart d'entre eux étaient sous le coup d'une inculpation ou d'une condamnation prononcée par l'appareil judiciaire militaire israélien mis en place pour les Palestiniens en Cisjordanie, dans le cadre duquel les droits des Palestiniens à une procédure équitable sont sévèrement restreints. De nombreux Palestiniens font l'objet d'une mesure d'internement administratif, certains au titre de la loi israélienne sur les «combattants illégaux».

87. La Mission s'est penchée sur plusieurs questions concernant les détenus palestiniens qui, selon elle, étaient liées aux opérations militaires israéliennes à Gaza de décembre-janvier ou s'inscrivaient dans leur contexte.

88. Les mesures législatives prises depuis le retrait d'Israël de Gaza en 2005 ont instauré un régime différencié pour les détenus de la bande de Gaza. Une loi adoptée en 2006, qui a modifié les garanties d'une procédure équitable, est appliquée uniquement aux suspects palestiniens, dont l'écrasante majorité est de Gaza, selon des sources gouvernementales israéliennes. La suspension en 2007 du Programme de visites familiales du CICR dans la bande de Gaza a coupé les prisonniers de Gaza du monde extérieur.

89. Israël a arrêté plus d'enfants au cours de ses opérations militaires à Gaza que pendant la même période en 2008. De nombreux enfants auraient été arrêtés dans la rue et/ou pendant des manifestations en Cisjordanie. Le nombre d'enfants détenus est resté élevé au cours des mois qui ont suivi la fin des opérations, sur fond d'informations faisant état de mauvais traitements infligés par les forces de sécurité israéliennes.

90. Depuis 2005, une des caractéristiques de la pratique israélienne consistant à arrêter des Palestiniens est l'incarcération de membres du Hamas. Quelques mois avant les élections au Conseil législatif palestinien de 2005, Israël a arrêté de nombreuses personnes qui avaient pris part aux élections municipales ou à l'élection du Conseil législatif. À la suite de la capture du soldat

israélien Gilad Shalit par des groupes armés palestiniens en juin 2006, les forces armées israéliennes ont arrêté quelque 65 membres du Conseil législatif palestinien, maires et ministres, appartenant pour la plupart au Hamas. Ils ont tous été détenus au moins pendant deux ans, généralement dans des conditions laissant à désirer. D'autres arrestations de dirigeants du Hamas ont eu lieu pendant les opérations militaires à Gaza. La détention de membres du Conseil législatif a fait que cet organe n'a pas pu fonctionner et exercer ses fonctions législative et de contrôle de l'exécutif palestinien.

91. La Mission estime que ces pratiques sont constitutives de violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire, y compris de l'interdiction de la détention arbitraire, du droit à une égale protection devant la loi, du droit de ne pas faire l'objet d'une discrimination en raison de ses convictions politiques et du droit des enfants à des mesures de protection spéciales. La Mission estime également que la détention de membres du Conseil législatif pourrait constituer un châtement collectif contraire au droit international humanitaire.

3. Restrictions à la liberté de circulation en Cisjordanie

92. En Cisjordanie, Israël impose depuis longtemps un système de restriction des déplacements. Ce système est mis en œuvre au moyen d'un ensemble d'obstacles physiques, tels que les barrages routiers, les postes de contrôle et le mur, et de mesures administratives (cartes d'identité, permis, assignations à résidence, lois sur le regroupement familial, politiques relatives au droit de retourner de l'étranger et au droit de retour des réfugiés, etc.). Les Palestiniens se voient dénier l'accès aux zones où ont eu lieu des expropriations pour la construction du Mur et de son infrastructure, pour les besoins des colonies, pour les zones tampons, pour les bases militaires et pour les zones d'entraînement de l'armée ainsi que pour la construction de routes servant à relier ces différents lieux. Bon nombre de ces routes sont strictement «réservées aux Israéliens». Des dizaines de milliers de Palestiniens font aujourd'hui l'objet d'une interdiction de voyager imposée par Israël qui les empêche de se rendre à l'étranger. Plusieurs témoins et experts invités par la Mission à une réunion à Amman et à participer à des auditions à Genève n'ont pas été en mesure de répondre à cette invitation parce qu'il leur était interdit de voyager.

93. La Mission a reçu des informations selon lesquelles les restrictions imposées aux déplacements en Cisjordanie ont été renforcées pendant l'offensive israélienne à Gaza. Israël a imposé un «bouclage» de la Cisjordanie pendant plusieurs jours. En outre, davantage de postes de contrôle ont été installés en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, tout le long de l'opération. Il s'agit dans la plupart des cas de postes «volants». En janvier 2009, plusieurs secteurs de la Cisjordanie situés entre le Mur et la Ligne verte ont été déclarés «zone militaire fermée».

94. Pendant les opérations de Gaza et après celles-ci, Israël a renforcé sa mainmise sur la Cisjordanie en multipliant les expropriations, les démolitions de maisons et les ordres de démolition, en accordant de nouveaux permis de construction de logements dans les colonies et en intensifiant l'exploitation des ressources naturelles de la Cisjordanie. À la suite des opérations à Gaza, Israël a modifié les règlements fixant les modalités pour autoriser les personnes détenant des «cartes d'identité de Gaza» à se rendre en Cisjordanie et vice versa, accentuant encore plus la séparation entre les populations de la bande de Gaza et de la Cisjordanie.

95. Le Ministère israélien du logement et de la planification envisage de faire construire 73 000 nouveaux logements dans les colonies de la Cisjordanie. La construction de 15 000 de ces logements a déjà été approuvée et si tous les plans sont réalisés le nombre de colons installés dans le territoire palestinien occupé doublera.

96. La Mission estime que les restrictions aux déplacements et à l'accès des Palestiniens de la Cisjordanie en général et, en particulier, le renforcement des restrictions pendant et, dans une certaine mesure, après les opérations militaires à Gaza sont sans commune mesure avec les objectifs militaires visés quels qu'ils soient. En outre, la Mission est préoccupée par les dispositions prises récemment pour officialiser la séparation entre Gaza et la Cisjordanie, c'est-à-dire entre deux parties du territoire palestinien occupé.

4. Violences internes et actions de l'Autorité palestinienne prenant pour cible des partisans du Hamas, et restrictions à la liberté d'expression et de réunion

97. La Mission a reçu des informations faisant état de violations présumées de droits relevant de son mandat commises par l'Autorité palestinienne pendant la période considérée. Ces violations se rapportent au traitement de membres (présumés) du Hamas par les services de sécurité, notamment à des arrestations et des mesures de détention illégales. Plusieurs organisations palestiniennes de défense des droits de l'homme ont indiqué que les pratiques des forces de sécurité de l'Autorité palestinienne en Cisjordanie constituaient des actes de torture et des peines et traitements cruels, inhumains et dégradants. Il y a eu plusieurs décès en détention, que la torture et d'autres mauvais traitements auraient pu causer ou auxquels ils auraient pu contribuer. Les plaintes relatives à de telles pratiques n'ont fait l'objet d'aucune enquête.

98. Des allégations ont été reçues aussi concernant l'emploi excessif de la force et la répression des manifestations par les services de sécurité palestiniens, particulièrement des manifestations en faveur de la population de Gaza au cours des opérations militaires israéliennes. Lors de ces manifestations, les services de sécurité de l'Autorité palestinienne auraient procédé à de nombreuses arrestations et empêché les médias de rendre compte des événements. La Mission a aussi reçu des allégations de harcèlement par les services de sécurité palestiniens à l'encontre de journalistes qui exprimaient des critiques.

99. La neutralisation du Conseil législatif palestinien à la suite de l'arrestation et de la détention de plusieurs de ses membres par Israël a eu pour effet de restreindre la surveillance parlementaire sur l'exécutif palestinien. Celui-ci a promulgué des décrets et des règlements pour pouvoir continuer ses opérations quotidiennes.

100. D'autres allégations concernent la fermeture arbitraire d'œuvres de bienfaisance et d'associations affiliées au Hamas et à d'autres groupes islamiques ou la révocation et le non-renouvellement de leur permis, le remplacement par la force de dirigeants des écoles et d'autres institutions islamiques et le renvoi de maîtres d'école affiliés au Hamas.

101. L'Autorité palestinienne continue à licencier un grand nombre d'employés de l'administration civile ou militaire, ou à suspendre le versement de leur salaire, sous prétexte de «non-respect de l'autorité légitime» ou de «non-obtention de l'agrément de sécurité» concernant leur nomination, agrément qui est devenu une condition préalable au recrutement dans la fonction publique. Concrètement, cette mesure exclut les partisans ou membres du Hamas des emplois du secteur public.

102. La Mission estime que les mesures susmentionnées sont incompatibles avec les obligations qui incombent à l'Autorité palestinienne en vertu de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la Loi fondamentale palestinienne.

Israël

1. Incidences sur les civils des attaques à la roquette et au mortier pratiquées par des groupes armés palestiniens sur le sud du territoire d'Israël

103. Depuis 2001, des groupes armés palestiniens ont lancé environ 8 000 roquettes et obus de mortier sur le sud d'Israël (chap. XXIV). Au cours des opérations militaires israéliennes à Gaza, des communautés comme Sderot et le kibboutz Nir Am sont dans le rayon d'action des tirs de roquettes et de mortier depuis le début, mais la portée des tirs de roquettes est passée à près de 40 kilomètres au-delà de la frontière, atteignant des villes situées aussi loin au nord qu'Ashdod.

104. Depuis le 18 juin 2008, les roquettes tirées par les groupes armés palestiniens à Gaza ont tué trois civils en Israël, et deux civils à Gaza le 26 décembre 2008, une roquette étant tombée en deçà

de la frontière. Selon les informations reçues, plus de 1 000 civils en Israël auraient été blessés lors d'attaques à la roquette et au mortier, dont 918 au cours des opérations militaires israéliennes à Gaza.

105. La Mission a pris note particulièrement de l'ampleur des traumatismes psychologiques subis par la population civile en Israël. D'après des renseignements recueillis par une organisation israélienne en octobre 2007, 28,4 % des adultes et 72 à 94 % des enfants de Sderot présentaient des troubles dus au stress post-traumatique. Au cours des opérations militaires à Gaza, 1 596 personnes auraient été traitées pour des affections liées au stress, et par la suite plus de 500 personnes ont été traitées.

106. Les roquettes et les obus de mortier ont endommagé des maisons, des écoles et des automobiles dans le sud d'Israël. Le 5 mars 2009, une roquette a touché une synagogue à Netivot. Les tirs de roquettes et de mortier ont porté atteinte au droit à l'éducation des enfants et des adultes qui habitent dans le sud d'Israël. Ce préjudice résulte des fermetures d'école et des interruptions de cours dues à des alertes et à la fuite dans les abris mais aussi à la baisse de la concentration chez les individus présentant des symptômes de traumatisme psychologique.

107. Les tirs de roquettes et de mortier ont eu aussi des répercussions néfastes sur la vie économique et sociale des collectivités touchées. Pour des localités comme Ashdod, Yavne, Beersheba, qui ont été touchées pour la première fois par des roquettes au cours des opérations militaires israéliennes à Gaza, on a enregistré une courte interruption des activités économiques et culturelles due à l'exode temporaire de certains résidents. Pour les villes plus proches de la frontière, qui sont sous le feu des roquettes et des mortiers depuis 2001, la récente escalade a accentué l'exode des habitants.

108. La Mission a constaté que les roquettes et, dans une moindre mesure, les obus de mortier tirés par les groupes armés palestiniens ne peuvent pas être dirigés vers des objectifs militaires précis et qu'ils ont été tirés sur des zones abritant des populations civiles. La Mission a constaté en outre que ces tirs constituent des attaques aveugles sur la population civile du sud d'Israël et que, lorsqu'il n'y a pas de cible militaire expressément visée et que les roquettes et obus sont lancés sur la population civile, ils constituent une attaque délibérée contre cette population.

Ces actes constitueraient des crimes de guerre et même des crimes contre l'humanité. Étant donné que les groupes armés palestiniens ne paraissent pas être en mesure de lancer leurs projectiles sur des cibles précises et que leurs attaques ont causé très peu de dégâts à des objectifs militaires israéliens, la Mission conclut qu'il y a suffisamment d'éléments permettant de déduire qu'un des buts principaux des tirs de roquettes et d'obus est de semer la terreur dans la population civile israélienne, en violation du droit international.

109. Notant que certains des groupes armés palestiniens, dont le Hamas, ont exprimé publiquement l'intention de prendre des civils pour cible en représailles pour les victimes civiles enregistrées à Gaza lors d'opérations militaires israéliennes, la Mission estime que les représailles contre des civils au cours d'actions armées sont contraires au droit humanitaire international.

110. La Mission relève que le nombre relativement petit des victimes civiles israéliennes est dû en grande partie aux précautions mises en place par Israël: système d'alerte avancée, aménagement d'abri public et fortification des écoles et des autres bâtiments publics à grands frais – estimés à 460 millions de dollars des États-Unis entre 2005 et 2011 – pour le Gouvernement israélien. Cependant, la Mission est très préoccupée par l'absence de système d'alerte avancée, d'abri public et de fortification pour les Palestiniens israéliens qui vivent dans des villages non «reconnus» et dans certains des villages «reconnus» qui sont dans le rayon d'action des roquettes et des obus tirés par les groupes armés palestiniens à Gaza.

2. Répression de l'opposition en Israël, droit d'accès à l'information et traitement des défenseurs des droits de l'homme

111. La Mission a été informée que des individus et des groupes, considérés comme source de critique à l'égard des opérations militaires israéliennes, faisaient l'objet d'une répression ou de tentatives de répression de la part du Gouvernement d'Israël. Parallèlement au très fort soutien de la population juive israélienne pour les opérations militaires à Gaza, ces opérations suscitent aussi de nombreuses protestations en Israël. Des centaines de milliers de citoyens d'Israël

– essentiellement mais pas exclusivement palestiniens – ont protesté. Dans l'ensemble, ces protestations ont été autorisées mais parfois les manifestants ont éprouvé des difficultés pour obtenir un permis, particulièrement dans les zones peuplées surtout d'Israéliens palestiniens. En Israël et dans Jérusalem-Est occupée, 715 personnes ont été arrêtées au cours de manifestations. En revanche, il ne semble pas y avoir eu d'arrestation de contre-manifestants et 34 % des personnes arrêtées avaient moins de 18 ans. La Mission note qu'une proportion assez faible des manifestants a été arrêtée. Elle invite instamment le Gouvernement israélien à faire en sorte que les autorités de la police respectent les droits de tous les citoyens, sans discrimination, y compris le droit à la liberté d'expression et le droit de réunion pacifique, qui leur sont garantis par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

112. La Mission note avec préoccupation les cas qui lui sont signalés de violences physiques commises par des agents de la police sur des manifestants, y compris des passages à tabac et d'autres agissements consistant par exemple à proférer des injures racistes contre les citoyens palestiniens d'Israël arrêtés ou à faire des commentaires sexuels désobligeants sur les femmes de leur famille. L'article 10 du Pacte stipule que les personnes privées de leur liberté doivent être traitées avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.

113. Parmi les manifestants traduits en justice, les Israéliens palestiniens sont maintenus en détention de façon disproportionnée en attendant leur jugement. La discrimination et la différence de traitement entre les citoyens palestiniens et les citoyens juifs d'Israël pratiquées par les autorités judiciaires, ainsi qu'il ressort des informations reçues, est une cause de préoccupation notable.

114. L'interrogatoire des activistes politiques par le Service général de sécurité israélien a été cité comme étant l'action qui contribue le plus à nourrir le climat de répression en Israël.

La Mission est préoccupée par le fait que des activistes sont contraints de subir des interrogatoires auprès de la *Shabak* (appelée aussi *Shin Bet*), alors qu'aucune disposition juridique ne les y oblige et, d'une manière générale, par les interrogatoires d'activistes politiques concernant leurs activités politiques.

115. La Mission a reçu des informations concernant l'enquête menée par le Gouvernement israélien sur le mouvement New Profile, à la suite d'allégations selon lesquelles il inciterait à l'insoumission, laquelle constitue une infraction pénale, et concernant le fait que le Gouvernement tente de faire cesser le financement par des gouvernements étrangers du mouvement Breaking the Silence qui a publié des témoignages de soldats israéliens sur la conduite des forces armées à Gaza en décembre 2008 et janvier 2009. La Mission craint que l'attitude du Gouvernement israélien à l'égard de ces organisations n'ait un effet d'intimidation sur d'autres organisations israéliennes de défense des droits de l'homme. La Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme garantit le droit de solliciter, recevoir et utiliser des ressources dans le but exprès de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales par des moyens pacifiques. L'intervention auprès de gouvernements étrangers pour les inciter à cesser leur aide financière, si elle vient en réaction à l'exercice par une organisation de sa liberté d'expression, serait contraire à l'esprit de la Déclaration.

116. Le Gouvernement israélien a interdit l'accès de Gaza aux médias après le 5 novembre 2008. En outre, cet accès a été refusé aux organisations de défense des droits de l'homme et l'interdiction est maintenue pour certaines organisations internationales ou israéliennes.

La Mission ne trouve aucune justification à cette mesure. La présence de journalistes et d'observateurs internationaux des droits de l'homme contribue à l'enquête sur la conduite des parties en conflit et contribue à donner une large publicité à cette conduite, et elle peut dissuader les comportements répréhensibles. La Mission observe que dans son action contre les activistes

politiques, les organisations non gouvernementales et les médias, Israël a tenté de soustraire à la vue du public à la fois sa conduite au cours des opérations militaires à Gaza et les conséquences de ces opérations pour les habitants de Gaza, en cherchant peut-être à empêcher toute enquête et publication d'information à ce sujet.

D. Responsabilité

Procédures et réactions d'Israël aux allégations de violations commises par ses forces armées à l'encontre des Palestiniens

117. Il est nécessaire d'enquêter sur les personnes soupçonnées de violations graves et, s'il y a lieu, de les poursuivre si l'on veut garantir le respect des droits de l'homme et du droit humanitaire et prévenir la création d'un climat d'impunité. Les États ont le devoir, en vertu du droit international, d'enquêter sur les allégations de violations.

118. La Mission a examiné l'information publique et les rapports du Gouvernement israélien sur les mesures prises pour s'acquitter de son obligation d'enquêter sur les allégations de violations (chap. XXVI). Elle a adressé à Israël un certain nombre de questions sur ce problème, mais n'a pas reçu de réponse.

119. En réponse aux allégations de violations graves du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit humanitaire international, le Procureur général de l'armée a ordonné des enquêtes pénales, qui ont été closes deux semaines plus tard au motif que les allégations «étaient fondées sur des propos rapportés». Les forces armées israéliennes ont publié les résultats de cinq enquêtes spéciales menées par des officiers supérieurs, qui ont conclu que «tout au long des combats à Gaza, les Forces de défense israéliennes se sont conduites conformément au droit international», mais les enquêtes auraient révélé un très petit nombre d'erreurs. Le 30 juillet 2009, les médias ont signalé que le Procureur général de l'armée avait chargé la police militaire d'ouvrir une enquête pénale concernant 14 affaires sur près de 100 plaintes d'actes illicites commis par les soldats. Aucune précision n'a été donnée.

120. La Mission a examiné le système interne d'enquête et de poursuites israélien prévu par la législation nationale et tel qu'il est pratiqué. Le système comprend:

- a) des procédures disciplinaires;
- b) des comptes rendus de mission (appelés aussi «enquêtes opérationnelles»);
- c) des enquêtes spéciales menées par un officier supérieur à la demande du chef d'état-major;
- d) des enquêtes de police militaire menées par la Division des enquêtes pénales de la police militaire. Au cœur du système se trouvent les comptes rendus de mission. Il s'agit d'un examen des incidents rencontrés et des opérations conduites par les soldats d'une même unité ou d'une même ligne de commandement en compagnie d'un officier. Ils répondent à des objectifs opérationnels.

121. Les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et le droit humanitaire font obligation aux États d'enquêter sur les allégations de violations graves commises par le personnel militaire et, s'il y a lieu, d'engager des poursuites. Le droit international dispose que les enquêtes doivent répondre aux normes d'impartialité, d'indépendance, de diligence et d'efficacité. La Mission estime que le système d'enquête israélien ne répond pas à tous ces principes. En ce qui concerne les «comptes rendus de mission» utilisés par les forces armées comme instrument d'enquête, la Mission est d'avis qu'un instrument conçu pour évaluer les résultats et tirer des leçons peut difficilement être un mécanisme efficace et impartial d'investigation à mettre en place après chaque opération militaire ayant fait l'objet d'allégations de violations sérieuses. Ce genre d'instrument n'est pas conforme aux principes d'impartialité et de diligence reconnus sur le plan international. Le fait que l'enquête pénale proprement dite ne peut commencer qu'après le «compte rendu de mission» est une faille majeure du système d'enquête israélien.

122. La Mission conclut qu'il existe des doutes sérieux quant à la volonté d'Israël de procéder à des enquêtes sérieuses d'une manière impartiale, indépendante, diligente et efficace comme l'exige

le droit international. La Mission est par ailleurs d'avis que dans l'ensemble le système israélien présente des caractéristiques intrinsèquement discriminatoires qui rendent très difficile la recherche de la justice pour les victimes palestiniennes.

2. Procédures appliquées par les autorités palestiniennes

a) Procédures relatives aux actes commis dans la bande de Gaza

123. La Mission n'a trouvé aucune trace de l'existence d'un système de surveillance publique ou de responsabilité pour violations graves du droit humanitaire international et du droit international relatif aux droits de l'homme qui aurait été créé par les autorités de Gaza.

La Mission est préoccupée par le mépris constant du droit humanitaire international avec lequel les groupes armés de la bande de Gaza mènent leurs activités, par des tirs de roquettes et d'obus de mortier dirigés contre Israël. En dépit de certaines informations de presse, la Mission demeure non convaincue que des initiatives sincères et efficaces aient été prises par les autorités pour traiter les problèmes sérieux de violation du droit international humanitaire dans la conduite des activités armées des groupes activistes dans la bande de Gaza.

124. Nonobstant les déclarations des autorités de Gaza et toutes mesures qu'elles pourraient avoir prises, et dont la Mission n'a pas connaissance, celle-ci estime que les allégations de meurtre, torture et mauvais traitements commis dans la bande de Gaza ont été largement laissées à l'écart des enquêtes.

b) Procédures relatives aux actes commis en Cisjordanie

125. Concernant les violations signalées en Cisjordanie, il apparaît qu'à quelques exceptions près on a manifesté une certaine tolérance à l'égard des violations des droits de l'homme perpétrées contre les opposants politiques, de sorte que ces actes n'ont pas fait l'objet d'une imputation de responsabilité. Par ailleurs, le Ministère de l'intérieur n'a pas tenu compte des décisions de la Haute Cour de libérer un certain nombre de détenus ou de rouvrir certaines associations fermées par l'administration.

126. Dans ces conditions, la Mission ne peut pas considérer les mesures prises par l'Autorité palestinienne comme étant véritablement utiles pour amener les auteurs de violations graves du droit international à rendre compte de leurs actes, et elle estime que l'Autorité palestinienne doit assumer avec plus de sérieux la responsabilité qui lui incombe, et qui est inhérente à sa fonction, de protéger les droits du peuple.

3. Juridiction universelle

127. Étant donné la réticence croissante d'Israël à ouvrir des enquêtes pénales répondant aux normes internationales, la Mission appuie le recours à la juridiction universelle comme moyen pour les États d'enquêter sur les violations des dispositions des Conventions de Genève de 1949, relatives aux infractions graves, de prévenir l'impunité et de promouvoir la responsabilité internationale (chap. XXVIII).

4. Réparations

128. Le droit international dispose que toute violation d'une obligation internationale entraîne l'obligation de fournir une réparation. La Mission est d'avis que la structure constitutionnelle et la législation actuelles d'Israël laissent aux Palestiniens peu de possibilités, voire aucune possibilité, de demander réparation. La communauté internationale doit prévoir un mécanisme de compensation additionnel ou différent pour les dommages ou pertes subis par des civils palestiniens au cours des opérations militaires (chap. XXIX).

E. Conclusions et recommandations

129. La Mission formule les conclusions générales de ses investigations au chapitre XXX, qui comprend aussi un résumé de ses conclusions juridiques.

130. La Mission fait ensuite des recommandations à un certain nombre d'organismes des Nations Unies, à Israël, aux autorités palestiniennes responsables et à la communauté internationale concernant: a) la responsabilité pour violations graves du droit humanitaire international; b) les réparations; c) les violations graves du droit international relatif aux droits de l'homme; d) le blocus et la reconstruction; e) l'emploi des armes et les procédures militaires; f) la protection des organisations de défense des droits de l'homme et des défenseurs de ces droits; g) la suite à donner aux recommandations de la Mission. Les recommandations sont énoncées en détail au chapitre XXXI.

CINQUIÈME PARTIE CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

XXX. CONCLUSIONS

A. Observations finales

1874. Une évaluation objective des événements sur lesquels la Mission a enquêté, sur leurs causes et sur leur contexte est absolument indispensable si l'on veut rendre justice aux victimes de violations et parvenir à la paix et la sécurité dans la région et à ce titre elle est dans l'intérêt de tous ceux que concerne cette situation et qu'elle touche, y compris les belligérants qui poursuivent les hostilités. C'est dans cet esprit, et en mesurant parfaitement toute la complexité de sa tâche, que la Mission a accueilli et rempli son mandat.

1875. La communauté internationale, de même qu'Israël et, dans la limite de leurs pouvoirs et de leurs moyens, les autorités palestiniennes ont le devoir de protéger les victimes de violations et de faire en sorte qu'elles ne continuent pas à souffrir du fléau de la guerre, de l'oppression et des humiliations de l'occupation ou d'attaques aveugles à la roquette. Les Palestiniens ont le droit de déterminer librement leur régime politique et leur système économique, y compris celui de résister à la privation par la force de leur droit à l'autodétermination et de leur droit de vivre, dans la paix et la liberté, dans leur propre État. Les Israéliens ont le droit de vivre en paix et en sécurité. Les deux peuples ont droit à la justice, conformément au droit international.

1876. Pour s'acquitter de son mandat, la Mission s'en est remise, pour seuls guides, au droit international général, au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme, ainsi qu'aux obligations qu'ils imposent aux États, à celles qu'ils assignent aux acteurs non étatiques et surtout aux droits et titres qu'ils confèrent à la personne. Cela n'implique aucunement que la position d'Israël, Puissance occupante, soit assimilable à celle de la population palestinienne occupée ou des entités qui la représentent. Les différences qui les séparent, en ce qui concerne le pouvoir et la capacité d'infliger des dommages ou de protéger, et notamment d'assurer la justice en cas de violation, sont évidentes, et la comparaison ne peut ni ne doit être faite. Ce qui, en revanche, exige autant d'attention que d'efforts, c'est la protection de toutes les victimes, en conformité du droit international.

B. Les opérations militaires israéliennes à Gaza: pertinence et liens avec la politique d'Israël vis-à-vis du territoire palestinien occupé

1877. La Mission considère que l'opération militaire menée par Israël à Gaza entre le 27 décembre 2008 et le 18 janvier 2009 et son impact ne sauraient se comprendre ni s'apprécier indépendamment des événements antérieurs et postérieurs. Cette opération s'inscrit dans une série ininterrompue de mesures axées sur les objectifs politiques d'Israël concernant Gaza et l'ensemble du territoire palestinien occupé. Beaucoup d'entre elles reposent sur des violations du droit international humanitaire et de celui des droits de l'homme, ou y aboutissent. Les objectifs militaires déclarés du Gouvernement israélien n'expliquent pas les faits établis par la Mission, pas plus qu'ils ne cadrent avec les pratiques qu'elle a mises au jour au cours de son enquête.

1878. La manifestation la plus immédiate de cette continuité est la politique de blocus qui a précédé les opérations en question et qui, aux yeux de la Mission, se ramène à un châtime collectif, intentionnellement infligé par le Gouvernement israélien à la population de la bande de Gaza. Au moment où les opérations ont débuté, celle-ci était depuis près de trois ans soumise à un régime rigoureux de bouclages et de restrictions à la circulation des personnes, des biens et des services, qui s'appliquait aussi aux articles de première nécessité comme les produits alimentaires et les fournitures médicales et à ceux de la vie courante, tels que carburants et combustibles, électricité, fournitures scolaires et matériaux de réparation et de construction. Ces mesures avaient été imposées par Israël prétendument pour isoler et affaiblir le Hamas après sa victoire aux élections, à cause du danger que celui-ci continuait à représenter à ses yeux pour sa sécurité. Leur effet s'est trouvé amplifié par le retrait de la part de quelques donateurs de leur aide, financière notamment, pour des motifs analogues. Ajoutant une épreuve pénible à la situation déjà difficile qui régnait dans la bande de Gaza, les effets du blocus prolongé n'ont épargné aucun des aspects de la vie de ses habitants. Dès avant l'opération militaire, l'économie de Gaza avait été épuisée, le secteur de la santé totalement débordé et la population rendue tributaire de l'aide humanitaire pour sa vie quotidienne et même sa survie. Femmes et enfants souffraient des conséquences psychologiques de l'installation durable de la pauvreté, de l'insécurité et de la violence, ainsi que d'un enfermement forcé dans un territoire extrêmement surpeuplé. La dignité des habitants de Gaza était gravement entamée. Telle était la situation dans la bande de Gaza lorsqu'en décembre 2008 les forces armées israéliennes ont lancé leur offensive. Les opérations militaires et la manière dont elles furent conduites ont considérablement exacerbé les effets indiqués ci-dessus du blocus. Tout cela s'est traduit, en très peu de temps, par une atteinte durable sans précédent tant à ses habitants qu'à leurs perspectives de relèvement et de développement.

1879. Selon la Mission, il ressort aussi de son analyse de leurs modalités et de leur impact que les opérations militaires de décembre-janvier viennent à la suite d'un certain nombre d'autres actions antérieures d'Israël à l'égard du territoire palestinien occupé. L'isolement progressif de la bande de Gaza et sa séparation d'avec la Cisjordanie, politique qui avait débuté beaucoup plus tôt et avait été consolidée, en particulier, par l'imposition de bouclages hermétiques, de restrictions à la liberté de circulation et finalement du blocus, sont parmi les plus manifestes. En outre, plusieurs mesures adoptées par Israël en Cisjordanie au cours et à la suite des opérations militaires menées à Gaza approfondissent encore son emprise sur la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et indiquent une convergence des objectifs avec les opérations. Il s'agit d'une augmentation des expropriations de terres, démolitions de maisons, permis de démolir et permis de construire dans les colonies, d'un renforcement et d'une officialisation des restrictions en matière d'accès et de circulation frappant les Palestiniens, de l'institution de procédures nouvelles et plus rigoureuses pour les habitants de la bande de Gaza souhaitant changer de résidence pour s'établir en Cisjordanie. Les tentatives systématiques de blocage et de prise en main des processus démocratiques autonomes des Palestiniens, par la mise en détention de représentants politiques élus et de membres du Gouvernement et le châtime de la population de Gaza pour l'appui qu'il lui était reproché d'avoir fourni au Hamas, ont atteint leur point culminant au cours de l'offensive de Gaza avec les attaques de bâtiments officiels, au premier rang desquels le Conseil législatif palestinien. Par leurs effets cumulatifs, cette politique et ces actions font encore reculer la perspective d'une intégration politique et économique de Gaza et de la Cisjordanie.

C. Nature, objectifs et cibles des opérations militaires israéliennes à Gaza

1880. Tant les Palestiniens que les Israéliens que la Mission a rencontrés ont insisté à maintes reprises sur le fait que les opérations militaires menées par Israël à Gaza du 27 décembre 2008 au 18 janvier 2009 étaient qualitativement différentes de toutes les actions militaires antérieures d'Israël dans le territoire palestinien occupé. Malgré la situation difficile qui règne depuis longtemps dans la bande de Gaza, les victimes comme les observateurs de longue date ont dit que ces opérations étaient d'une gravité sans précédent et que leurs conséquences se feraient longtemps sentir.

1881. Lorsque la Mission s'est rendue pour la première fois dans la bande de Gaza au début de juin 2009, près de cinq mois s'étaient écoulés depuis la fin des opérations militaires israéliennes. Les effets dévastateurs qu'elles avaient eus sur la population sautaient cependant aux yeux. Outre les destructions visibles de maisons, usines, puits, écoles, hôpitaux, postes de police et autres bâtiments publics, le spectacle de familles entières, personnes âgées et enfants compris, vivant encore au milieu des débris de leur ancien logement – la poursuite du blocus empêchant toute reconstruction – prouvait assez l'impact prolongé des opérations sur les conditions d'existence de la population de Gaza. Les informations relatives aux traumatismes subis à l'occasion des attaques, l'angoisse née de l'incertitude de l'avenir, les difficultés de la vie et la crainte de nouvelles attaques étaient autant de signes d'effets durables, moins tangibles mais non moins réels.

1882. Les femmes ont subi des atteintes importantes. Il faudra prêter une attention particulière à leur situation si l'on veut tâcher de remédier aux conséquences du blocus, de la poursuite de l'occupation et des dernières en date des opérations militaires israéliennes.

1883. Selon le Gouvernement israélien, les opérations militaires de Gaza avaient été programmées dans toute leur ampleur et dans tous les détails. Il a beau avoir cherché à les présenter essentiellement comme une réaction aux attaques à la roquette dans l'exercice de son droit de légitime défense, la Mission considère que son plan visait, au moins en partie, une cible différente, la population de Gaza dans son ensemble.

1884. En effet, lesdites opérations ne faisaient que donner corps à une politique globale destinée à punir la population de Gaza de sa résilience et de son soutien visible au Hamas, peut-être dans l'intention de la forcer à changer d'attitude. La Mission considère que cette position est solidement fondée en fait, étant donné ce qu'elle a vu et entendu sur le terrain, ce qu'elle a lu dans les déclarations de soldats qui avaient fait cette campagne et de ce qu'elle a entendu et lu venant d'officiers et de dirigeants politiques qui sont ou ne sont plus en activité mais qu'elle considère tous comme représentatifs de la pensée qui a inspiré la politique et la stratégie sous-tendant les opérations militaires.

1885. La Mission n'ignore pas que, dans le sillage d'opérations militaires, les projecteurs sont souvent braqués sur les morts – plus de 1 400 en tout juste trois semaines. Et c'est normal. Les rapports comme celui-ci ont en partie pour fonction de tenter, certes très modestement, de rendre leur dignité à ceux dont les droits ont été foulés aux pieds de la manière la plus radicale qui soit: par la privation arbitraire de la vie. Il est important que la communauté internationale affirme formellement et sans ambiguïté que cette violence faite aux libertés et aux droits fondamentaux les plus élémentaires de la personne ne doit pas être négligée, mais condamnée.

1886. À ce propos, la Mission est consciente qu'un décès n'est pas toujours constitutif de violation du droit international humanitaire. Le principe de la proportionnalité reconnaît que, dans certaines circonstances rigoureusement définies, des actes aboutissant à des pertes civiles ne sont pas nécessairement contraires au droit. Ce qui rend l'application et l'appréciation de la proportionnalité difficiles dans le cas de bien des événements sur lesquels la Mission a enquêté, c'est que les faits des forces armées israéliennes comme les propos tenus par les dirigeants militaires et politiques d'Israël avant et pendant les opérations indiquent que, dans l'ensemble, ces événements procédaient d'une politique de recours délibérément disproportionné à la force, dirigée non pas contre l'ennemi, mais contre l'« infrastructure de soutien ». En pratique, il apparaît que cela signifiait la population civile.

1887. Le moment choisi pour la première attaque israélienne, un jour de semaine à 11 h 30, alors que les enfants rentraient de l'école et que les rues de Gaza étaient envahies de gens vaquant à leurs affaires, a visiblement été calculé pour susciter le plus grand désordre et une panique généralisée dans la population civile. Le traitement infligé à de nombreux civils arrêtés, voire tués, alors qu'ils essayaient de se rendre n'est que l'une des manifestations de la façon dont les règles d'engagement, les instructions permanentes et les consignes sur le terrain paraissent bien avoir été définies pour créer un climat dans lequel le respect de la vie et de la dignité fondamentale de la

personne dû à la population civile cédait la place au mépris du droit international humanitaire et des normes relatives aux droits de l'homme.

1888. La Mission sait parfaitement que les forces armées israéliennes, comme toute armée qui tente d'agir dans le cadre du droit international, doivent absolument s'abstenir de risquer indûment la vie de leurs soldats, mais cela ne leur permet pas pour autant de transférer ce risque sur les hommes, femmes et enfants qui constituent la population civile. Les principes fondamentaux de distinction et de proportionnalité s'appliquent sur le champ de bataille, que celui-ci soit une zone bâtie urbanisée ou un espace en pleine nature.

1889. Aux yeux de la Mission, l'omission fréquente de la distinction entre combattants et civils doit être mise sur le compte d'instructions données aux soldats, ainsi que quelques-uns d'entre eux l'ont indiqué, et non pas de défaillances occasionnelles.

1890. La Mission n'ignore pas que certains de ceux qui ont été tués étaient des combattants directement engagés dans les hostilités contre Israël, mais beaucoup n'en étaient pas. À son sens, l'issue et les modalités de ces opérations indiquent qu'elles n'étaient que partiellement destinées à tuer des dirigeants et membres du Hamas, des brigades al-Qassam et autres groupes armés. Elles visaient aussi, dans une large mesure, à détruire ou neutraliser les biens civils et les moyens de subsistance de la population civile.

1891. Il ressort clairement des éléments recueillis par la Mission que la destruction d'installations destinées aux approvisionnements alimentaires, systèmes d'épuration d'eau, fabriques de béton et logements était le fruit d'une politique délibérée et systématique des forces armées israéliennes. Ces objets ont été détruits, non pas parce qu'ils présentaient un danger ou une occasion du point de vue militaire, mais pour rendre le déroulement quotidien de l'existence et une vie dans la dignité plus difficiles à la population civile.

1892. Cette destruction systématique de l'appareil économique de la bande de Gaza s'est apparemment assortie d'atteintes à la dignité de ses habitants. C'est ce que l'on a pu voir avec le recours à des boucliers humains et les détentions illégales dans des conditions parfois inadmissibles, mais aussi avec le saccage des maisons occupées et la façon dont leurs habitants étaient traités dès le seuil par les occupants. Les graffiti sur les murs, les obscénités et souvent les slogans racistes sont autant d'éléments illustrant l'humiliation et la déshumanisation générales de la population palestinienne.

1893. Les opérations avaient été soigneusement planifiées dans toutes leurs phases. Des avis et conseils juridiques furent dispensés à toutes les étapes de cette planification et à un certain niveau opérationnel au cours de la campagne. Il n'y eut presque pas d'erreurs commises, si l'on en croit le Gouvernement israélien. C'est ce qui amène la Mission à conclure que ce qui s'est passé en à peine plus de trois semaines à la fin de 2008 et au début de 2009 était une attaque délibérément disproportionnée visant à punir, humilier et terroriser une population civile, à réduire considérablement la capacité de l'économie locale de lui assurer du travail et de quoi subsister et de lui imposer un sentiment toujours plus vif de dépendance et de vulnérabilité.

1894. La Mission a aussi relevé avec inquiétude les déclarations publiques de représentants d'Israël, y compris de hauts responsables militaires, selon lesquelles les attaques contre la population civile et la destruction de biens civils sont des moyens légitimes de parvenir aux objectifs militaires et politiques d'Israël. La Mission estime que de tels propos, outre qu'ils minent tout le régime du droit international, sont incompatibles avec l'esprit de la Charte des Nations Unies et méritent par conséquent d'être formellement dénoncés.

1895. Quelles que soient les violations du droit international humanitaire et de celui des droits de l'homme qui ont pu être commises, le caractère systématique et délibéré des activités exposées dans le présent rapport ne laisse à la Mission aucune possibilité de douter que les premiers responsables sont ceux qui ont conçu, planifié, ordonné et supervisé les opérations.

D. Occupation, résilience et société civile

1896. Les comptes rendus d'actes de violence plus graves commis au cours des récentes opérations militaires ne masquaient pas le fait que la notion de «normalité», dans la bande de Gaza, a été depuis longtemps redéfinie en raison de la situation prolongée d'abus et d'absence de protection découlant de plusieurs décennies d'occupation.

1897. La Mission s'étant attachée surtout à enquêter sur les questions précises entrant dans son mandat et à les analyser, la poursuite de l'occupation de la bande de Gaza et de la Cisjordanie est apparue comme le facteur fondamental sous-tendant les violations du droit international humanitaire et de celui des droits de l'homme commises contre la population protégée et compromettant pour elle toute perspective de développement et de paix.

En s'abstenant de reconnaître et d'exercer les responsabilités qui lui incombent en sa qualité de Puissance occupante, Israël a encore exacerbé les effets de l'occupation sur le peuple palestinien, et il continue. De plus, les pratiques aussi brutales qu'illicites de l'occupation, loin d'étouffer la résistance, ne font que l'alimenter, y compris dans ses manifestations violentes. La Mission considère que la fin de l'occupation est la condition du retour des Palestiniens à une vie empreinte de dignité, comme du développement de l'économie locale et d'un règlement pacifique du conflit.

1898. La Mission a été frappée par la résilience et la dignité dont la population a fait preuve devant l'adversité. Le Directeur des opérations de l'UNRWA, John Ging, lui a transmis la réponse d'un enseignant de Gaza au cours d'une conversation qui s'était déroulée après la fin des opérations militaires israéliennes au sujet du renforcement de l'éducation aux droits de l'homme dans les écoles. Au lieu de se déclarer sceptique quant à l'intérêt d'enseigner les droits de l'homme dans un contexte où ces droits sont de nouveau déniés, l'enseignant en question n'a pas hésité à se prononcer en faveur de la reprise de l'éducation aux droits de l'homme: «Cette guerre est une guerre des valeurs, et nous n'allons pas la perdre».

1899. Le travail inlassable que fournissent les organisations non gouvernementales et les organisations de la société civile palestiniennes pour soutenir la population dans des circonstances aussi extrêmes et permettre aux souffrances et aux espérances des victimes de violations de s'exprimer mérite d'être pleinement reconnu. Le rôle qu'elles jouent pour aider à préserver la résilience et la dignité de la population ne saurait être surestimé.

La Mission a entendu maintes fois parler d'employés et bénévoles des ONG, médecins, conducteurs d'ambulance, journalistes, ou observateurs des droits de l'homme qui, au plus fort des opérations militaires, avaient risqué leur vie pour venir en aide à des gens dans le besoin. Beaucoup ont fait part de l'angoisse suscitée par la nécessité de choisir de rester près de leur famille ou de continuer à travailler pour d'autres personnes qui avaient besoin d'assistance, et de se trouver ainsi bien souvent privés de nouvelles au sujet de la sécurité ou des coordonnées de leurs proches. La Mission tient à rendre hommage au courage et à l'œuvre des très nombreuses personnes qui ont tant contribué à alléger les souffrances de la population et à faire connaître les événements de Gaza.

E. Attaques à la roquette et au mortier en Israël

1900. Depuis avril 2001, des groupes armés palestiniens ont lancé des milliers de roquettes et de mortiers en Israël, ce qui a semé la terreur au sein de la population civile israélienne, comme en témoigne le nombre de traumatismes psychologiques dans les communautés touchées. Ces attaques ont également causé une détérioration de la vie sociale, culturelle et économique des populations dans le sud d'Israël et porté atteinte au droit à l'éducation des dizaines de milliers d'enfants et de jeunes adultes qui prennent des cours dans les zones touchées.

1901. Au cours de la période couverte par le mandat de la Mission, ces attaques ont fait quatre morts et des centaines de blessés. Le fait qu'il n'y ait pas eu davantage de victimes est imputable à la fois à la chance et aux mesures prises par le Gouvernement israélien, notamment la fortification

d'édifices publics, la construction d'abris et, lors de la recrudescence des hostilités, la fermeture d'écoles.

1902. La Mission note avec préoccupation qu'Israël n'a pas offert aux citoyens palestiniens touchés le même niveau de protection contre les roquettes et les mortiers qu'aux citoyens juifs. En particulier, il n'a pas fourni d'abris publics ni fortifié les écoles, par exemple dans les communautés palestiniennes vivant dans les villages «non reconnus» et certains villages «reconnus». Il devrait aller sans dire que les milliers d'Israéliens palestiniens – dont un grand nombre d'enfants – qui vivent dans le rayon d'action des tirs de roquette, méritent la même protection que celle offerte par le Gouvernement israélien aux citoyens juifs.

F. Divergences d'opinion en Israël

1903. Si l'offensive militaire israélienne à Gaza a été largement soutenue par le public israélien, il existait aussi des voix dissidentes qui se sont exprimées sous la forme de manifestations, de protestations et par la publication d'informations sur la conduite d'Israël. La Mission estime que les mesures prises par le Gouvernement israélien pendant et après les opérations militaires dans la bande de Gaza, notamment les interrogatoires de militants politiques, la répression des critiques et des sources de critique potentielle des opérations militaires d'Israël, en particulier des ONG, ont contribué pour beaucoup à créer un climat politique où aucun désaccord avec le Gouvernement et son action dans le territoire palestinien occupé n'est toléré. Le fait que les médias se sont vu refuser l'accès à Gaza et que cet accès continue d'être refusé aux observateurs des droits de l'homme constitue, de l'avis de la Mission, une tentative visant à soustraire les actions du Gouvernement dans le territoire palestinien occupé à la vue du public et à empêcher la réalisation d'enquêtes et la publication d'informations sur la conduite des parties au conflit dans la bande de Gaza.

1904. Dans ce contexte d'intolérance accrue des divergences d'opinions en Israël, la Mission tient à rendre hommage aux ONG qui travaillent dans des conditions difficiles en Israël et qui continuent avec courage d'exprimer leurs critiques des actes du Gouvernement portant atteinte aux droits de l'homme et au droit international humanitaire. L'œuvre de ces organisations est indispensable non seulement pour veiller à ce que des informations indépendantes parviennent au public israélien et international mais aussi pour encourager un débat factuel sur ces questions au sein de la société israélienne.

G. L'incidence de la déshumanisation

1905. Comme c'est le cas dans bien des conflits, l'une des caractéristiques du conflit israélo-palestinien est la déshumanisation de l'autre et des victimes en particulier. Le psychiatre palestinien, le docteur Iyad al-Sarraj a expliqué ce cycle d'agression et de victimisation qui fait que «aux yeux d'un soldat israélien, le Palestinien n'est pas un être humain égal. Parfois [...] il devient même l'incarnation du diable [...]». «Cette culture de diabolisation et de déshumanisation» contribue à créer un état de paranoïa. «La paranoïa comporte deux facettes: d'une part, un sentiment de victimisation – je suis une victime de ce monde, le monde entier est contre moi, et l'inverse, je suis supérieur à ce monde et je peux l'opprimer – ce qui conduit à ce qu'il convient d'appeler l'arrogance du pouvoir». En tant que Palestiniens, «nous voyons généralement dans les Israéliens l'incarnation du diable. Nous pouvons haïr et ce que nous faisons est une simple réaction et nous pensons que les Israéliens ne comprennent que le langage de la force. De leur côté, les Israéliens disent la même chose de nous – nous ne comprenons que le langage de la violence ou de la force. C'est là l'arrogance du pouvoir et [les Israéliens] s'en servent sans absolument aucune considération d'humanité. À mon avis, nous nous trouvons non seulement dans une situation de guerre mais aussi dans une situation qui relève de la culture et de la psychologie. Je souhaite ardemment que les Israéliens amorcent (il existe un très grand nombre de Juifs dans le monde et en Israël qui réfléchissent sur eux-mêmes) une prise de conscience qui leur permettra d'atténuer leur crainte, parce qu'Israël vit dans la crainte malgré tout son pouvoir – et qu'ils commencent à faire face aux conséquences de leur propre victimisation et à traiter avec les Palestiniens comme

des êtres humains à part entière, égaux en droit avec les Israéliens. De leur côté, les Palestiniens doivent eux aussi se regarder en face, se respecter et respecter leurs propres divergences afin de voir les Israéliens comme des êtres humains à part entière dotés d'obligations et de droits égaux. Voilà la voie à suivre pour parvenir véritablement à la justice et à la paix.»

1906. L'universitaire israélien, Ofer Shinar, est parvenu à des conclusions analogues: «Le problème de la société israélienne tient au fait qu'en raison du conflit, elle se sent victimisée, sentiment qui est largement justifié, et il lui est donc très difficile de se mettre à la place de l'autre partie et de comprendre qu'elle aussi est une victime. C'est, à mon avis, la plus grande tragédie du conflit qu'il est terriblement difficile de surmonter [...]. Je pense que le fait de prendre l'initiative d'écouter [...] les gens [...] est très important. Le message que la société israélienne reçoit est absolument sans équivoque: vous voyez de manière impartiale que le sentiment de victimisation est partagé. Vous êtes tenus d'endosser cette responsabilité car il vous faut comprendre combien il est difficile de faire passer ce message à la société israélienne, à quel point cette société est fermée et combien elle a du mal à admettre que l'autre partie n'est pas seulement la partie qui porte atteinte à nos droits de l'homme mais que ses droits de l'homme sont également bafoués et combien elle souffre aussi.»

1907. Dans l'exercice du mandat qui lui a été confié d'enquêter sur les violations du droit international qui auraient été commises dans le cadre des opérations militaires menées à Gaza en décembre 2008 et janvier 2009, la Mission s'est entretenue avec les personnes les plus touchées par les événements survenus dernièrement dans un conflit qui dure depuis des décennies. Comme on pouvait s'y attendre, la Mission a trouvé des populations profondément marquées par le conflit et souffrant des traumatismes psychologiques graves résultant d'une vie qui pourrait, à juste titre, paraître intolérable à ceux qui vivent dans des pays plus paisibles.

1908. À la fois les Palestiniens et les Israéliens sont légitimement révoltés par la vie qu'ils sont forcés de mener. Pour les Palestiniens, la colère que suscitent des événements précis – victimes civiles, blessures et destructions à Gaza à la suite des attaques militaires, blocus, poursuite de la construction du Mur hors des frontières établies en 1967 – vient alimenter une colère sous-jacente contre la poursuite de l'occupation israélienne, ses humiliations quotidiennes et la non-réalisation du droit à l'autodétermination. Quant aux Israéliens, les déclarations publiques des groupes armés palestiniens se réjouissant des attaques à la roquette et au mortier visant des civils renforcent la crainte profondément ancrée que les négociations ne serviront pas à grand chose et que leur nation continue de voir son existence menacée, menace dont le pays ne peut que protéger son peuple. C'est ainsi qu'à la fois les Israéliens et les Palestiniens partagent une crainte secrète – pour certains, une conviction – que les uns n'ont pas l'intention de reconnaître le droit des autres à un pays qui soit le leur. Cette colère et cette crainte sont malheureusement bien représentées par de nombreux politiciens.

1909. Certains Israéliens ont signalé à la Mission que la politique de leur gouvernement tendant à isoler la bande de Gaza et à resserrer les restrictions sur la circulation des Palestiniens à l'intérieur du territoire palestinien occupé et entre ce territoire et Israël a contribué à creuser l'écart entre les Palestiniens et les Israéliens, réduisant les occasions d'échanges autres que dans les situations de contrôle et de coercition, par exemple aux points de contrôle et aux postes militaires.

1910. Dans ce contexte, la Mission a été encouragée par les informations faisant état d'échanges et de relations de coopération entre Palestiniens et Israéliens; ainsi des spécialistes de la santé mentale travaillaient avec des Palestiniens de Gaza et des communautés du sud d'Israël, et une coopération existait entre Magen David Adom et la Société palestinienne du Croissant-Rouge, en particulier en Cisjordanie, où un engagement commun a été pris d'apporter une aide humanitaire aux communautés dans lesquelles ils travaillent, quelle que soit l'appartenance ethnique du patient qu'ils sont appelés à traiter.

H. La situation entre Palestiniens

1911. Les discussions et la violence entre le Fatah et le Hamas, qui ont abouti à la création d'entités et de structures de gouvernement parallèles dans la bande de Gaza et en Cisjordanie, ont des répercussions néfastes sur les droits de l'homme de la population palestinienne dans ces deux zones, et contribuent, outre les menaces liées à l'occupation étrangère, à compromettre l'état de droit dans le territoire palestinien occupé. Bien que le mandat de la Mission soit cantonnée aux violations commises dans le contexte des opérations militaires menées en décembre et janvier, le fait que les Palestiniens bénéficient d'une protection moindre ressort des cas de privation arbitraire de la vie, des détentions arbitraires de militants politiques ou de sympathisants, des limitations de liberté d'expression et d'association et des abus commis par les forces de sécurité. La situation est aggravée par le fait que l'appareil judiciaire joue un rôle sans cesse réduit pour assurer l'état de droit et offrir des recours juridiques aux victimes de violations. Un règlement des dissensions internes fondé sur le libre arbitre et le choix des Palestiniens sous ingérence extérieure rendrait les autorités et institutions palestiniennes mieux à même de protéger les droits de la population dont elles ont la charge.

I. Le besoin de protection et le rôle de la communauté internationale

1912. Le droit international énonce les obligations qu'ont les États non seulement de respecter mais aussi d'assurer le respect du droit international humanitaire. La Cour internationale de Justice a déclaré, dans son avis consultatif sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, que «tous les États parties à la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, ont en outre l'obligation, dans le respect de la Charte des Nations Unies et du droit international, de faire respecter par Israël le droit international humanitaire incorporé dans cette convention».

1913. Dans son document final, le Sommet mondial tenu en 2005 a considéré qu'il incombait également à la communauté internationale, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, de mettre en œuvre les moyens diplomatiques et humanitaires et autres moyens pacifiques appropriés, conformément aux Chapitres VI et VIII de la Charte, afin d'aider à protéger les populations, notamment des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. Le document final a souligné que les Membres de l'Organisation des Nations Unies sont prêts à mener en temps voulu une action collective résolue par l'entremise du Conseil de sécurité, conformément à la Charte, notamment son Chapitre VII, lorsque des moyens pacifiques se révèlent inadéquats et que les autorités nationales n'assurent manifestement pas la protection de leurs populations contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité. Dans son rapport sur la mise en œuvre de la responsabilité de protéger, le Secrétaire général a indiqué en 2009 que l'énumération de ces crimes «ne visait nullement à minimiser l'ensemble beaucoup plus large d'obligations résultant du droit international humanitaire, du droit international des droits de l'homme, du droit des réfugiés et du droit pénal international».

1914. Après des décennies de conflit incessant, tant les Palestiniens que les Israéliens sont soumis à des menaces toujours aussi fortes mais qui s'accompagnent désormais d'une escalade constante de la violence, de la mort et des souffrances pour la population civile, dont les opérations militaires menées à Gaza en décembre et janvier ne sont que l'exemple le plus récent. Israël ne parvient pas lui non plus à protéger ses propres citoyens en refusant de reconnaître combien il est futile de recourir à la violence et à la puissance militaire.

1915. Les incursions et actions militaires d'Israël dans la bande de Gaza n'ont pas cessé après la fin des opérations militaires de décembre et janvier.

1916. Le Conseil de sécurité a régulièrement inscrit la question de la protection des populations civiles à son ordre du jour, estimant qu'il s'agit là d'un problème relevant de sa responsabilité. La Mission fait observer que la communauté internationale est restée pour l'essentiel silencieuse et n'a rien fait jusqu'ici pour assurer la protection de la population civile dans la bande de Gaza et dans le territoire palestinien occupé en général. Il suffit en effet de constater l'absence de réaction

énergique devant le blocus et ses conséquences, les opérations militaires à Gaza et, à la suite de ces opérations, les obstacles qui ne cessent d'entraver l'effort de la reconstruction. La Mission estime aussi que l'isolement des autorités de Gaza et les sanctions prises contre ce territoire ont eu un effet négatif sur la protection de la population. Il convient sans aucun doute de prendre immédiatement des mesures pour permettre les activités de reconstruction à Gaza. Toutefois, il faut aussi que ces mesures s'accompagnent d'une prise de position plus ferme par la communauté internationale à l'égard des violations du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme ainsi que du long retard pris dans l'action visant à mettre fin à ces violations. La protection des populations civiles exige que le droit international soit respecté et que les auteurs de violations soient comptables de leurs actes. Lorsque la communauté internationale ne se conforme pas à ses propres normes juridiques, la primauté du droit international est manifestement menacée, ce qui peut avoir des conséquences incalculables.

1917. La Mission met en relief le rôle remarquable et essentiel joué par le personnel des nombreuses institutions et organismes des Nations Unies, qui s'efforce d'apporter une assistance à la population du territoire palestinien occupé dans tous les domaines de la vie quotidienne. Un autre aspect troublant des opérations militaires menées en décembre et janvier concernait le mépris, au cours de plusieurs incidents, dont certains sont documentés dans le présent rapport, du caractère inviolable des locaux, installations et fonctionnaires des Nations Unies. Il va sans dire que les attaques visant l'Organisation des Nations Unies sont inadmissibles et compromettent la capacité de celle-ci de jouer le rôle de protection et d'assistance qui lui revient à l'égard d'une population qui en a grand besoin.

J. Résumé des conclusions juridiques

1918. Une version plus détaillée des conclusions juridiques de la Mission figure dans les chapitres du rapport correspondant aux faits et événements particuliers sur lesquels elles portent. Les pages qui suivent offrent un résumé de ces conclusions.

ons d'Israël à Gaza dans le contexte des opérations militaires menées du 27 décembre 2008 au 18 janvier 2009

a) Précautions dans l'attaque

1919. La Mission conclut que, dans un certain nombre de cas, Israël s'est dispensé de prendre toutes les précautions pratiquement possibles exigées par le droit coutumier et visées au sous-alinéa ii) de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 57 du Protocole additionnel I en vue d'éviter et, en tout cas, de réduire au minimum les pertes en vies humaines dans la population civile, les blessures aux personnes civiles et les dommages aux biens de caractère civil. Les tirs d'obus contenant du phosphore blanc sur le complexe de l'UNWRA dans la ville de Gaza constituent l'un de ces cas où les précautions requises n'ont pas été prises quant au choix des moyens et méthodes d'attaque, et les actes en cause ont été aggravés par une indifférence totale à leurs conséquences. Les tirs délibérés sur l'hôpital Al-Qods et ses abords avec des obus explosifs brisants et des obus au phosphore blanc violent quant à eux les dispositions des articles 18 et 19 de la quatrième Convention de Genève. Quant à l'attaque contre l'hôpital al-Wafa, la Mission a conclu qu'elle constituait une violation des mêmes dispositions ainsi que du droit coutumier qui interdit les attaques dont on peut attendre qu'elles causent incidemment des dommages excessifs aux personnes civiles et aux biens de caractère civil.

1920. La Mission conclut que les différents types d'avertissement donnés par Israël à Gaza ne peuvent être considérés comme suffisamment efficaces dans les circonstances pour être conformes au droit coutumier tel que l'exprime l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 57 du Protocole additionnel I. Quelques-uns des avertissements donnés par voie de tracts étaient certes spécifiques, mais la Mission ne peut pas considérer comme efficaces des messages plus généraux ordonnant aux civils de quitter les lieux quels qu'ils pussent être où ils se trouvaient et de se rendre au centre-ville dans les circonstances particulières d'une campagne militaire. Lancer des missiles

contre des immeubles ou sur leur toit à titre d'«avertissement» constitue essentiellement une pratique dangereuse et une forme d'attaque et non pas un avertissement.

b) Incidents ayant fait des morts dans la population civile

1921. La Mission a constaté de nombreux cas d'attaques délibérées contre des personnes civiles et des biens de caractère civil (individus, familles entières, habitations, mosquées) qui ont causé des pertes en vies humaines et des blessures et violé le principe fondamental du droit international humanitaire qu'est le principe de distinction. Dans ces cas, la Mission a constaté que la protection statutaire due aux populations civiles n'avait pas été respectée et que les attaques étaient délibérées, ce qui constitue une violation flagrante du droit coutumier tel qu'il trouve son expression dans le paragraphe 2 de l'article 51 et dans l'article 75 du Protocole additionnel I, dans l'article 27 de la quatrième Convention de Genève et dans les articles 6 et 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Dans certains cas, la Mission a conclu en outre que l'attaque avait été lancée avec l'intention de répandre la terreur parmi la population civile. De surcroît, dans plusieurs des incidents sur lesquels la Mission a enquêté, les forces armées israéliennes non seulement n'ont pas fait de leur mieux pour faciliter l'accès des organismes humanitaires aux blessés ainsi que la fourniture de secours médicaux comme l'exige le droit international coutumier tel que l'exprime le paragraphe 2 de l'article 10 du Protocole additionnel I, mais encore ont fait obstacle à l'accès des organismes humanitaires.

1922. Dans un incident sur lequel elle a enquêté et dans lequel au moins 35 Palestiniens ont été tués, la Mission a conclu que les forces armées israéliennes avaient lancé une attaque dont un officier commandant raisonnable pouvait attendre qu'elle causerait dans la population civile des pertes en vies humaines excessives par rapport à l'avantage militaire attendu. Cette attaque constitue une violation des sous-alinéas ii) et iii) de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 57 du Protocole additionnel I. La Mission conclut aussi à une violation du droit à la vie garanti par l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1923. La Mission conclut encore qu'en attaquant délibérément des postes de police et en tuant un nombre élevé de policiers (99 dans les incidents sur lesquels la Mission a enquêté) pendant les premières minutes de ses opérations militaires, Israël a violé le principe de proportionnalité entre, d'une part, l'avantage militaire qu'il pouvait espérer en tuant quelques policiers qui appartenaient peut-être à des groupes armés palestiniens, et, d'autre part, les pertes en vies humaines subies par la population civile (c'est-à-dire la majorité des policiers et des civils présents à l'intérieur et aux abords des postes de police).

c) L'utilisation de certaines armes par les forces armées israéliennes

1924. En ce qui concerne les armes utilisées par les forces armées israéliennes pendant les opérations militaires, la Mission admet que le droit international n'interdit pas le phosphore blanc, les fléchettes et les métaux lourds comme le tungstène. Leur emploi est cependant soumis à des restrictions, voire interdit dans certaines conditions en vertu des principes de proportionnalité et de précaution dans l'attaque. Les obus à fléchettes, qui sont des armes à forte capacité de dispersion, sont particulièrement contre-indiquées pour un emploi dans des zones habitées; de même, selon la Mission, l'emploi du phosphore blanc, au moins comme agent fumigène, devrait être interdit en raison du nombre et de la diversité des dangers associés au déploiement d'un agent pyrophorique de cette nature.

d) Traitement des Palestiniens par les forces armées israéliennes

i) Utilisation de boucliers humains

1925. La Mission a enquêté sur plusieurs incidents au cours desquels des militaires israéliens se sont abrités derrière des Palestiniens pour entrer dans des maisons susceptibles d'avoir été piégées ou d'héberger des combattants ennemis (cette pratique, connue en Cisjordanie sous le

nom de «procédure du voisin», était appelée «procédure de Johnnie» pendant les opérations militaires à Gaza). La Mission a conclu que cette pratique répond à la définition de l'utilisation de boucliers humains qui est interdite par le droit international humanitaire. Elle viole aussi l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui protège le droit à la vie, et son article 7, qui interdit les traitements cruels et inhumains.

1926. Les interrogatoires de civils palestiniens sous la menace de mort ou d'atteintes à leur intégrité corporelle pour obtenir d'eux des renseignements sur les combattants du Hamas et d'autres combattants palestiniens ainsi que sur les tunnels contreviennent aux dispositions de l'article 31 de la quatrième Convention de Genève, qui interdit l'exercice de toute contrainte d'ordre physique ou moral à l'égard des personnes protégées.

ii) Détention

1927. La Mission a établi que les forces armées israéliennes ont raflé et détenu des groupes importants de personnes protégées au sens de la quatrième Convention de Genève. Elle estime que la détention de ces personnes ne peut se justifier ni au titre de la détention de «combattants illégaux» ni au titre de l'internement pour des motifs impérieux de sécurité. Elle considère que les graves sévices, les humiliations constantes, le traitement dégradant et les déplorables conditions de détention qui auraient été infligées aux personnes placées sous le contrôle des forces armées israéliennes à Gaza ou envoyées en détention en Israël constituent une violation de l'obligation de traiter avec humanité les personnes protégées visées à l'article 27 de la quatrième Convention de Genève et une violation des dispositions des articles 7, 10 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques concernant, respectivement, la torture, le traitement des personnes privées de leur liberté et les garanties d'une procédure régulière. Quant au traitement des femmes pendant leur détention, il a été contraire au respect particulier dont les femmes doivent faire l'objet selon le droit international coutumier tel que l'exprime l'article 76 du Protocole additionnel I. La Mission conclut que les rafles de groupes importants de civils et leur détention prolongée dans les conditions décrites dans le présent rapport constituent une peine collective et violent donc les dispositions de l'article 33 de la quatrième Convention de Genève et de l'article 50 du Règlement de La Haye. Ce traitement s'assimile aux mesures d'intimidation ou de terrorisme interdites par l'article 33 de la Quatrième Convention de Genève.

e) Destruction de biens

1928. La Mission conclut que les attaques lancées contre le bâtiment du Conseil législatif palestinien et la prison principale de Gaza constituent des attaques délibérées contre des biens de caractère civil en violation de la règle de droit international humanitaire qui veut que les attaques soient strictement limitées à des objectifs militaires.

1929. La Mission conclut également que les forces armées israéliennes ont attaqué de façon illicite et arbitraire et détruit sans nécessité militaire un certain nombre de biens et installations servant à la production ou au traitement de denrées alimentaires (notamment une minoterie, des terres agricoles et des serres), des installations d'eau potable, des exploitations agricoles et du bétail en violation du principe de distinction. Sur la base des faits qu'elle a recensés, la Mission conclut que ces destructions ont été commises en vue d'en priver, à raison de leur valeur de subsistance, la population civile, ce qui constitue une violation du droit coutumier tel qu'il trouve son expression dans le paragraphe 2 de l'article 54 du Protocole additionnel I. La Mission conclut en outre que les forces armées israéliennes ont procédé à la destruction de maisons privées, de puits et de réservoirs d'eau sur une grande échelle et de façon illicite et arbitraire.

1930. Outre qu'ils constituent des violations du droit international humanitaire, ces actes de destruction commis à grande échelle et de façon arbitraire violent l'obligation faite à Israël de respecter le droit des habitants de la bande de Gaza à un niveau de vie suffisant pour eux-mêmes et leur famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi que le droit qu'ils ont de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'ils soient capables d'atteindre,

ces deux droits étant garantis par les articles 11 et 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

f) Effets du blocus et des opérations militaires sur la population de Gaza

1931. La Mission conclut que la politique de blocus suivie par Israël contre la bande de Gaza, et notamment la fermeture des postes frontière ou les restrictions qui les ont visés pendant la période qui a précédé immédiatement les opérations militaires ont imposé à la population locale des difficultés et des privations extrêmes qui constituent une violation des obligations que la quatrième Convention de Genève met à la charge d'Israël en tant que Puissance occupante. Cette politique a entraîné pour les Palestiniens de la bande de Gaza un grave recul dans la réalisation de leurs droits économiques et sociaux et a endommagé le tissu économique et social, en plaçant les services de santé, d'éducation, d'assainissement et les autres services essentiels dans une situation très vulnérable qui les a empêchés de soulager les effets immédiats des opérations militaires.

1932. La Mission conclut que, nonobstant les informations qu'Israël a diffusées sur les dispositifs de secours humanitaire qu'il aurait mis en place pendant les opérations militaires, Israël a en substance manqué à son obligation d'accorder le libre passage de tout envoi de médicaments et de matériel sanitaire, de vivres et de vêtements nécessaires pour satisfaire les besoins humanitaires urgents de la population civile dans le contexte des opérations militaires, ce qui constitue une violation de l'article 23 de la quatrième Convention de Genève.

1933. En sus des conclusions générales qui précèdent, la Mission considère qu'Israël a manqué aux obligations spécifiques qui découlent de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, notamment celles qui concernent les droits à la paix et à la sécurité, à la liberté de circulation, à des moyens de subsistance et à la santé.

1934. La Mission conclut que les conditions créées par les actions délibérées des forces armées israéliennes et les politiques déclarées du Gouvernement vis-à-vis de la bande de Gaza avant, pendant et après les opérations militaires témoignent dans leur ensemble d'une intention de punir collectivement la population de la bande de Gaza. Elle conclut donc à une violation des dispositions de l'article 33 de la quatrième Convention de Genève.

g) Infractions graves aux Conventions de Genève et faits engageant la responsabilité pénale de leurs auteurs au regard du droit international pénal

1935. Sur la base des faits qu'elle a établis, la Mission conclut que des infractions graves à la quatrième Convention de Genève ont été commises par les forces armées israéliennes à Gaza: homicide intentionnel, torture ou traitements inhumains, le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, et destruction de biens non justifiée par des nécessités militaires et exécutée sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire. En tant qu'infractions graves, ces faits engagent la responsabilité pénale de leurs auteurs. La Mission note par ailleurs que l'utilisation de boucliers humains constitue aussi un crime de guerre selon le Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

1936. La Mission considère en outre que l'ensemble des mesures qui privent les Palestiniens de la bande de Gaza de moyens de subsistance, d'emploi, de logement et d'eau, qui violent leur liberté de circulation et leur droit de sortir de leur pays et d'y revenir et qui portent atteinte à leur droit à être entendus par un tribunal et à disposer d'un recours utile pourrait habilitier un tribunal compétent à l'assimiler au crime de persécution, qui est un crime contre l'humanité.

a) Traitement infligé aux Palestiniens en Cisjordanie par les forces de sécurité israéliennes, y compris l'emploi de la force excessive ou meurtrière pendant les manifestations

1937. S'agissant des actes de violence commis par des colons contre les Palestiniens, la Mission conclut qu'Israël a manqué aux obligations internationales qui lui incombent, en vertu du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, de protéger les Palestiniens contre la violence perpétrée par des particuliers. Dans certains cas, les forces de sécurité ont laissé faire en violation de l'interdiction d'infliger des traitements cruels, inhumains ou dégradants. Lorsque cet acquiescement n'est manifeste que dans le cas de la violence perpétrée par les colons à l'égard des Palestiniens et non vice versa, il équivaut à de la discrimination fondée sur l'origine nationale, laquelle est interdite en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1938. Israël a aussi porté atteinte à divers droits de l'homme en réprimant illégalement des manifestations publiques pacifiques et en usant de force excessive contre les manifestants. L'emploi d'armes à feu, y compris des balles réelles, et le recours aux tireurs d'élite, entraînant la mort de manifestants, constituent une violation de l'article 6 du Pacte car il s'agit d'une privation arbitraire de la vie et, dans les circonstances examinées par la Mission, semblent indiquer une intention ou au moins une imprudence ayant causé un préjudice à des civils, ce qui pourrait tenir lieu d'homicide intentionnel.

1939. L'emploi de la force excessive entraînant des blessures plutôt que la mort constitue une violation de diverses normes, notamment des articles 7 et 9 du Pacte. Ces infractions sont aggravées par les «instructions d'ouvrir le feu» apparemment discriminatoires données aux forces de sécurité chargées de contrôler les manifestations, en fonction de la présence de personnes de nationalité particulière, au mépris du principe de non-discrimination inscrit dans le Pacte ainsi que dans l'article 27 de la quatrième Convention de Genève.

1940. La Mission conclut qu'Israël n'a pas mené d'enquêtes sur les actes commis par ses agents ou des tiers ayant entraîné des violations graves du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme, ni poursuivi les auteurs le cas échéant.

1941. La Mission s'est inquiétée des informations faisant état d'une recrudescence des actes de violence commis par les colons au cours de l'année écoulée et du fait que les forces de sécurité israéliennes n'empêchaient pas les attaques des colons contre les civils palestiniens et leurs biens. Ces attaques se sont accompagnées d'infractions commises par les forces israéliennes ou avec leur assentiment, notamment l'annulation du statut de résident de Palestiniens, qui pourrait à terme déboucher sur une expulsion virtuelle et donc d'autres violations de leurs droits.

b) Détention de Palestiniens par Israël

1942. La Mission a analysé les informations qui lui ont été communiquées sur la détention de Palestiniens dans les prisons israéliennes lors ou dans le cadre des opérations militaires de décembre 2008-janvier 2009 et a constaté que les pratiques en cours étaient généralement contraires au droit des droits de l'homme et au droit international humanitaire. Le système de justice militaire auquel les Palestiniens vivant dans le territoire palestinien occupé sont soumis les prive de la garantie d'une procédure régulière qu'exige le droit international.

1943. La Mission conclut que la détention de membres du Conseil législatif palestinien par Israël viole le droit de ne pas être détenu arbitrairement, qui est protégé par l'article 9 du Pacte. Dans la mesure où cette détention tient à leur appartenance politique et empêche ces membres de participer à la conduite des affaires publiques, elle constitue aussi une violation de l'article 25, qui reconnaît le droit de prendre part à la direction des affaires publiques, et de l'article 26, qui institue la protection égale de la loi. Dans la mesure où leur détention n'est pas liée à leur comportement individuel, elle constitue une peine collective, laquelle est interdite par l'article 33 de la quatrième Convention de Genève.

Les informations portant sur la détention d'enfants et le traitement que leur infligent les forces de sécurité israéliennes font apparaître des violations de leurs droits au titre du Pacte et de la Convention des droits de l'enfant.

c) Violations du droit à la libre circulation

1944. La Mission conclut que les nombreuses restrictions qu'Israël impose à la circulation des Palestiniens en Cisjordanie sont disproportionnées par rapport à tout objectif légitime et contraires à l'article 27 de la quatrième Convention de Genève et à l'article 12 du Pacte, qui garantissent la liberté de mouvement.

1945. Lorsque les postes de contrôle deviennent un lieu où la population protégée subit des humiliations de la part des militaires ou du personnel civil, il peut s'agir d'une violation de la règle de droit coutumier consignée dans l'alinéa b) de l'article 75 2) du Protocole additionnel I.

1946. La poursuite de la construction de colonies dans le territoire occupé constitue une violation de l'article 46 de la quatrième Convention de Genève. Les nombreuses destructions et expropriations de biens, dont la confiscation de terres et la démolition d'habitations en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, non justifiées par des impératifs militaires et entreprises illégalement et sans discernement, constituent une grave violation de l'article 147 de la quatrième Convention de Genève.

1947. Dans la mesure où les restrictions aux mouvements et à l'accès, les implantations et leurs infrastructures, les politiques démographiques à l'égard de Jérusalem et de la «zone C» de la Cisjordanie ainsi que la séparation de Gaza du reste de la Cisjordanie empêchent l'instauration d'un État palestinien viable, contigu et souverain, elles constituent une violation du droit *jus cogens* à l'autodétermination.

3. Actions d'Israël en Israël

1948. En ce qui concerne les violations présumées commises en Israël, la Mission conclut que s'il semble ne pas y avoir de politique instituée à cet égard, les autorités auraient parfois mis des obstacles aux activités des manifestants qui cherchent à exercer leur droit de réunion pacifique et leur liberté d'expression pour critiquer les actions militaires menées par Israël dans la bande de Gaza. Ces droits sont protégés par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Les actes de violence physique commis contre les manifestants et les autres humiliations, de nature moins grave, que fait subir la police aux manifestants sont contraires aux obligations qui incombent à Israël au titre de l'article 10 du Pacte. La Mission est aussi préoccupée par le fait que les militants soient contraints de subir des interrogatoires auprès du Service général de sécurité (Shabak), ce qui créerait en Israël un climat où la contestation n'est pas tolérée. Les mesures de représailles prises par le Gouvernement israélien contre les organisations de la société civile qui critiquent les autorités israéliennes et dénoncent les atteintes présumées au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire pendant les opérations militaires vont à l'encontre de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus.

1949. La Mission estime que le fait d'exclure presque totalement les médias et les défenseurs des droits de l'homme de Gaza depuis le 5 novembre 2008 et pendant les opérations porte atteinte aux obligations d'Israël eu égard au droit d'accès à l'information.

4. Actions des groupes armés palestiniens

1950. S'agissant des roquettes et obus de mortier tirés sur le sud d'Israël par les groupes armés palestiniens opérant dans la bande de Gaza, la Mission conclut que les groupes armés

palestiniens ne font pas la distinction entre les cibles militaires et les populations et objets civils du sud d'Israël. Le fait de tirer des roquettes et des obus qui ne peuvent viser avec une précision suffisante les cibles militaires porte atteinte au principe fondamental de distinction. Lorsqu'il n'y a pas de cibles militaires visées et que les roquettes et obus sont lancés sur des zones civiles, il s'agit d'attaques délibérées contre la population civile, actes qui constituent des crimes de guerre, voire des crimes contre l'humanité.

1951. La Mission conclut que les roquettes et les obus de mortier lancés par les groupes armés palestiniens opérant dans la bande de Gaza ont engendré la terreur dans les communautés touchées dans le sud d'Israël. Ces attaques ont causé la perte de vies, des atteintes à l'intégrité physique et mentale des civils ainsi que des dommages aux habitations, aux édifices religieux et aux biens; elles ont mis à mal la vie économique et culturelle des communautés touchées et gravement compromis les droits économiques et sociaux de la population.

1952. En ce qui concerne la détention continue du soldat israélien Gilad Shalit, la Mission conclut qu'en sa qualité de membre des forces armées israéliennes capturé lors d'une incursion ennemie en Israël, Gilad Shalit remplit les conditions requises, au regard de la troisième Convention de Genève, pour être considéré comme un prisonnier de guerre. En tant que tel, il devrait être protégé, traité avec humanité et autorisé à communiquer avec l'extérieur de la façon prescrite par la Convention.

1953. La Mission s'est également penchée sur la question de savoir si les groupes armés palestiniens ont respecté les obligations que leur impose le droit international humanitaire de veiller constamment à réduire les risques pour la population civile de Gaza au sein de laquelle se sont déroulées les hostilités. Le fait de mener des hostilités dans des zones bâties ne constitue pas en soi une violation du droit international. Toutefois, le fait de lancer des attaques – qu'il s'agisse de roquettes ou d'obus de mortier sur la population du sud d'Israël ou sur les forces armées israéliennes dans Gaza – à proximité de bâtiments civils ou protégés revient à ne pas prendre toutes les précautions possibles. Dans ce cas, les groupes armés palestiniens auraient inutilement exposé la population civile de Gaza aux dangers inhérents aux opérations militaires qui se déroulent autour d'elle. La Mission n'a pas eu de preuve indiquant que les groupes armés palestiniens ont orienté des civils vers des zones où des attaques étaient lancées ni qu'ils ont forcé des civils à demeurer à proximité des attaques. Par ailleurs, la Mission n'a pas eu de preuve indiquant que des groupes armés palestiniens engagés dans les combats portaient des vêtements civils. Si rien n'indiquait, à l'issue de l'enquête qu'elle a menée sur une attaque israélienne contre une mosquée, que cette mosquée était utilisée à des fins militaires ou pour dissimuler des activités militaires, la Mission ne peut exclure cette possibilité dans d'autres cas.

5. Actions des autorités palestiniennes compétentes

1954. Bien que les autorités de Gaza nient exercer un quelconque contrôle sur les groupes armés et refusent toute responsabilité pour leurs actes, de l'avis de la Mission, si elles ne prennent pas les mesures nécessaires pour empêcher les groupes armés palestiniens de mettre en péril la population civile, elles pourraient être tenues responsables des préjudices causés aux civils vivant à Gaza.

1955. La Mission conclut que les services de sécurité relevant des autorités de Gaza ont procédé à des exécutions extrajudiciaires et à des arrestations et détentions arbitraires et infligé des mauvais traitements aux populations, en particulier aux opposants politiques, ce qui constitue des violations graves des droits fondamentaux à la vie, à la liberté et à la sécurité, du droit d'être à l'abri de la torture ou des traitements et peines cruels, inhumains ou dégradants, du droit d'être protégé contre les arrestations et détentions arbitraires, du droit à un procès équitable et impartial et de la liberté d'opinion et d'expression, y compris le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions.

1956. La Mission conclut aussi que les mesures prises par l'Autorité palestinienne à l'encontre des opposants politiques en Cisjordanie, qui ont commencé en janvier 2006 et se sont intensifiées entre

le 27 décembre 2008 et le 18 janvier 2009, constituent une violation des droits de l'homme et de la loi fondamentale palestinienne. Toute détention pour des raisons politiques porte atteinte à la liberté et à la sécurité de la personne, au droit à un procès équitable et au droit de ne pas faire l'objet de discrimination pour ses opinions politiques, qui sont reconnus par le droit international coutumier. Les informations faisant état de torture et d'autres formes de mauvais traitements pendant les arrestations et détentions et de mort en détention doivent faire rapidement l'objet d'enquêtes afin d'établir les responsabilités.

K. Faire jouer le principe de responsabilité

1957. La Mission a été frappée par le fait que les victimes, défenseurs des droits de l'homme, interlocuteurs de la société civile et responsables palestiniens ont sans cesse indiqué qu'ils espéraient que cette mission d'enquête serait la dernière du genre, parce qu'elle déboucherait sur une action en faveur de la justice. Elle a été également frappée par les propos selon lesquels chaque fois qu'un rapport est publié et qu'il reste sans suite,

«Israël s'en trouve renforcé dans sa conviction d'être intouchable». Ne pas faire jouer le principe de responsabilité renforce l'impunité et porte atteinte à la crédibilité de l'Organisation des Nations Unies et de la communauté internationale. La Mission estime que les États Membres et les organismes des Nations Unies doivent tenir dûment compte de ces observations lorsqu'ils examineront ses conclusions et recommandations et prendre les mesures qui s'imposent.

1958. La Mission est fermement convaincue que la justice et le respect de l'état de droit constituent le fondement indispensable de la paix. La situation d'impunité qui perdure a créé dans le territoire palestinien occupé une crise de la justice qui exige l'adoption des mesures voulues.

1959. Après avoir examiné le système israélien d'enquête et de poursuite concernant les violations graves des droits de l'homme et du droit humanitaire, en particulier en ce qui concerne les cas présumés de crime de guerre et de crime contre l'humanité, la Mission a constaté d'importantes lacunes structurelles qui, à son avis, sont contraires aux normes internationales. Les séances de «débriefing opérationnel» militaire étant au centre du système, il n'existe pas de mécanisme efficace et impartial d'enquête et les victimes de violations présumées sont privées de tout recours efficace ou rapide. En outre, les enquêtes ayant un caractère interne pour l'autorité militaire israélienne, elles ne respectent pas les normes internationales d'indépendance et d'impartialité. La Mission pense que les quelques enquêtes menées par les autorités israéliennes sur les allégations de violations flagrantes du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme, et en particulier sur les cas présumés de crimes de guerre dans le contexte des opérations militaires menées à Gaza entre le 27 décembre 2008 et 18 janvier 2009, se ressentent des défauts du système, ont été inutilement retardées malgré la gravité des allégations et, par conséquent, manquent de crédibilité et ne sont pas conformes aux normes internationales. La Mission est préoccupée par le fait que les enquêtes sur les violations relativement moins graves que le Gouvernement israélien dit avoir engagées traînent sans raison.

1960. La Mission a constaté le caractère systématique des retards, de l'inaction ou de la façon peu satisfaisante dont les autorités israéliennes traitent les enquêtes, les poursuites et les condamnations de militaires et de colons auteurs d'actes de violence et d'infractions contre les Palestiniens, y compris en Cisjordanie, ainsi que l'issue discriminatoire des procédures. En outre, le cadre constitutionnel et juridique actuel en Israël offre très peu de possibilités, s'il en est, aux Palestiniens pour demander indemnisation et réparation.

1961. Forte des informations qu'elle a examinées et de son analyse, la Mission conclut qu'on peut sérieusement douter de la volonté d'Israël de mener véritablement des enquêtes impartiales, indépendantes, rapides et efficaces comme l'exige le droit international.

La Mission est aussi d'avis que le système présente des caractéristiques intrinsèquement discriminatoires qui rendent extrêmement difficile toute quête de justice pour les victimes palestiniennes.

1962. En ce qui concerne les allégations de violations du droit international humanitaire relevant de la juridiction des autorités palestiniennes compétentes à Gaza, la Mission conclut qu'elles n'ont pas fait l'objet d'enquêtes.

1963. La Mission fait valoir que la responsabilité d'enquêter sur les violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme, d'engager des poursuites le cas échéant et de juger les auteurs incombe au premier chef aux autorités et institutions nationales. C'est une obligation juridique qui incombe aux États et aux entités quasi étatiques. Toutefois, lorsque les autorités nationales ne sont pas en mesure de le faire ou sont peu disposées à s'acquitter de cette obligation, les mécanismes de justice internationale peuvent être activés afin d'empêcher l'impunité.

1964. La Mission estime que, dans ces circonstances, il est peu probable que les auteurs de violations graves du droit international humanitaire et des droits de l'homme aient à répondre de leurs actes devant des institutions nationales en Israël et encore moins à Gaza. La Mission fait valoir que l'impunité de longue date a été un facteur essentiel qui a contribué à perpétuer la violence dans la région et les violations à répétition ainsi qu'à favoriser le manque de confiance chez les Palestiniens et de nombreux Israéliens quant aux perspectives de justice et à une solution pacifique au conflit.

1965. La Mission estime que bon nombre des violations recensées dans son rapport constituent des atteintes graves à la quatrième Convention de Genève. Elle fait valoir que les Conventions de Genève imposent à toutes les hautes parties contractantes l'obligation de rechercher et de traduire devant les tribunaux les personnes responsables des violations présumées.

1966. La Mission estime que les violations graves du droit international humanitaire dont il est question dans le présent rapport relèvent de la compétence de la Cour pénale internationale. Elle note que le Conseil de sécurité des Nations Unies a de longue date reconnu que la situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne, avait des répercussions sur la paix et la sécurité internationales, et que celui-ci examine régulièrement la situation. La Mission est persuadée que, vu le caractère persistant du conflit, les allégations fréquentes et constantes de violation du droit international humanitaire portées contre toutes les parties, l'intensification apparente de ces violations pendant les récentes opérations militaires et l'éventualité regrettable d'une recrudescence de la violence, l'adoption de mesures significatives et pratiques pour mettre fin à l'impunité serait un moyen efficace d'empêcher que ces violations se reproduisent à l'avenir.

La Mission est d'avis qu'exercer des poursuites contre les personnes responsables de violations graves du droit international humanitaire contribuerait à mettre fin à ces violations, à protéger les civils et à rétablir et maintenir la paix.

XXXI. RECOMMANDATIONS

1967. La Mission formule les recommandations suivantes en ce qui concerne:

- a) La responsabilité à l'égard des violations graves du droit international humanitaire;
- b) Les réparations;
- c) Les violations graves du droit des droits de l'homme;
- d) Le blocus et la reconstruction;
- e) L'emploi des armes et les procédures militaires;
- f) La protection des organisations et des défenseurs des droits de l'homme;
- g) La suite à donner aux recommandations de la Mission.

1968. À l'intention du Conseil des droits de l'homme,

a) La Mission recommande que le Conseil des droits de l'homme de l'ONU approuve les recommandations figurant dans le présent rapport, prenne les mesures voulues pour les appliquer de la manière recommandée par la Mission ou par d'autres moyens jugés appropriés, et continue d'examiner leur mise en œuvre lors des sessions futures;

b) Étant donné la gravité des violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire et les éventuels crimes de guerre et crimes contre l'humanité dont elle a fait état, la Mission recommande que le Conseil des droits de l'homme demande au Secrétaire général de l'ONU de porter le présent rapport à l'attention du Conseil de sécurité de l'ONU en vertu de l'Article 99 de la Charte des Nations Unies, de façon que le Conseil de sécurité puisse envisager des mesures conformément aux recommandations pertinentes de la Mission qui sont indiquées ci-après;

c) La Mission recommande en outre que le Conseil des droits de l'homme présente officiellement le présent rapport au Procureur de la Cour pénale internationale;

d) La Mission recommande que le Conseil des droits de l'homme présente le présent rapport à l'Assemblée générale en demandant à celle-ci de l'examiner;

e) La Mission recommande que le Conseil des droits de l'homme porte les recommandations de la Mission à l'attention des organes conventionnels des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme de manière que leur examen périodique du respect par Israël de ses obligations en matière de droits de l'homme tienne compte, en fonction de leur mandat et de leurs procédures, des progrès accomplis dans l'application desdites recommandations. La Mission recommande en outre que le Conseil des droits de l'homme prenne en considération ces progrès dans le cadre de son processus d'examen périodique universel.

1969. À l'intention du Conseil de sécurité de l'ONU,

a) La Mission recommande que le Conseil de sécurité demande au Gouvernement israélien, en vertu de l'Article 40 de la Charte des Nations Unies:

- i) De prendre toutes les mesures voulues, dans un délai de trois mois, afin de lancer des enquêtes appropriées, qui soient indépendantes et conformes aux normes internationales, sur les violations graves du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme signalées par la Mission et sur toute autre allégation grave qui pourrait être portée à son attention;
- ii) D'informer le Conseil de sécurité, dans un nouveau délai de trois mois, des mesures prises ou sur le point d'être prises par le Gouvernement israélien pour s'enquérir de ces violations graves, mener des enquêtes et engager des poursuites à leur sujet;

b) La Mission recommande en outre que le Conseil de sécurité crée en même temps un comité indépendant d'experts du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme et signale toute action judiciaire ou autre intentée devant les juridictions nationales par le Gouvernement israélien au sujet des enquêtes susmentionnées. Ce comité d'experts devrait faire rapport au Conseil de sécurité, à la fin du délai de six mois, sur son évaluation des poursuites engagées en la matière par le Gouvernement israélien devant les juridictions internes, y compris leur état d'avancement, leur efficacité et leur authenticité, de façon que le Conseil de sécurité puisse évaluer si des mesures appropriées ont été prises ou sont sur le point de l'être au niveau national, afin que justice soit rendue aux victimes et que la responsabilité des auteurs soit établie. Le Conseil de sécurité devrait demander au comité d'experts de lui faire rapport à des intervalles déterminés, selon que de besoin. Le comité devrait recevoir un appui approprié du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme;

c) La Mission recommande que le Conseil de sécurité, dès qu'il sera saisi du rapport du

comité d'experts, examine la situation et, en l'absence d'enquêtes indépendantes entreprises ou sur le point d'être entreprises de bonne foi et conformément aux normes internationales par les autorités compétentes de l'État d'Israël dans un délai de six mois à compter de la date de sa résolution, en vertu de l'Article 40 de la Charte des Nations Unies, agissant de nouveau en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, défère la situation à Gaza au Procureur de la Cour pénale internationale en application de l'article 13 b) du Statut de Rome;

d) La Mission recommande que le Conseil de sécurité demande au comité indépendant d'experts visé à l'alinéa b) ci-dessus de suivre toute action judiciaire ou autre intentée devant les juridictions nationales par les autorités compétentes dans la bande de Gaza au sujet des enquêtes susmentionnées, et de faire rapport à ce sujet. À l'expiration du délai de six mois, le comité d'experts devrait faire rapport au Conseil de sécurité sur son évaluation des poursuites engagées devant les juridictions nationales par les autorités compétentes à Gaza, y compris leur état d'avancement, leur efficacité et leur authenticité, de façon que le Conseil de sécurité puisse évaluer quelles mesures ont été prises ou sont sur le point de l'être au niveau national afin que justice soit rendue aux victimes et que la responsabilité des auteurs soit établie. Le Conseil de sécurité devrait demander au comité d'experts de lui faire rapport à des intervalles déterminés, selon que de besoin;

e) La Mission recommande que le Conseil de sécurité, dès qu'il sera saisi du rapport du comité d'experts, examine la situation et, en l'absence d'enquêtes entreprises ou sur le point d'être entreprises de bonne foi, de manière indépendante et conformément aux normes internationales par les autorités compétentes à Gaza dans un délai de six mois à compter de la date de sa résolution, en vertu de l'Article 40 de la Charte des Nations Unies, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, défère la situation à Gaza au Procureur de la Cour pénale internationale en application de l'article 13 b) du Statut de Rome;

f) La Mission recommande que le manque de coopération du Gouvernement israélien ou des autorités de Gaza aux travaux du comité soit considéré par le Conseil de sécurité comme faisant obstruction à ces travaux.

1970. À l'intention du Procureur de la Cour pénale internationale, au sujet de la déclaration faite en vertu de l'article 12 3) par le Gouvernement de la Palestine et reçue par le Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale, la Mission considère que la responsabilité à l'égard des victimes et les intérêts de la paix et de la justice dans la région requièrent que le Procureur se prononce en droit aussi rapidement que possible.

1971. **À l'intention de l'Assemblée générale,**

a) La Mission recommande que l'Assemblée générale demande au Conseil de sécurité de lui faire rapport sur les mesures prises afin d'établir la responsabilité à l'égard des violations graves du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme au sujet des faits mentionnés dans le présent rapport ou de tout autre fait pertinent dans le contexte des opérations militaires à Gaza, y compris l'application des recommandations de la Mission. L'Assemblée générale restera saisie de la question jusqu'à ce qu'elle constate que des mesures appropriées sont prises au niveau national ou international afin que justice soit rendue aux victimes et que la responsabilité des auteurs soit établie. L'Assemblée générale pourra examiner si des mesures supplémentaires relevant de ses pouvoirs sont nécessaires dans l'intérêt de la justice, y compris au titre de sa résolution 377 (V) sur l'union pour le maintien de la paix;

b) La Mission recommande que l'Assemblée générale crée un compte séquestre qui sera utilisé pour verser des compensations suffisantes aux Palestiniens ayant subi des pertes et des dommages à la suite des actes illégaux attribuables à Israël durant l'opération militaire de décembre à janvier et des agissements en rapport avec ces actes, et que le Gouvernement israélien verse à ce compte les montants requis. La Mission recommande en outre que l'Assemblée générale demande au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir des

conseils d'expert sur les modalités voulues pour créer le compte séquestre;

c) La Mission recommande que l'Assemblée générale demande au Gouvernement suisse de réunir une conférence des Hautes Parties Contractantes à la Quatrième Convention de Genève de 1949 qui sera chargée d'examiner les mesures à prendre pour appliquer la Convention dans le territoire palestinien occupé et en assurer le respect conformément à son article premier;

d) La Mission recommande que l'Assemblée générale promeuve un débat urgent sur la légalité future de l'utilisation de certaines munitions mentionnées dans le présent rapport, en particulier le phosphore blanc, les fléchettes et les métaux lourds tels que le tungstène. Dans ce débat, l'Assemblée générale devrait notamment tirer parti des compétences du Comité international de la Croix-Rouge (CICR). La Mission recommande en outre que le Gouvernement israélien déclare un moratoire sur l'utilisation de telles armes en raison des souffrances humaines et des dégâts qu'elles ont causés dans la bande de Gaza.

1972. **À l'intention de l'État d'Israël,**

a) La Mission recommande qu'Israël mette immédiatement fin à la fermeture des frontières et aux restrictions imposées au passage par les points de franchissement de la frontière avec la bande de Gaza et permette le passage des biens nécessaires et en quantité suffisante pour répondre aux besoins de la population, pour reconstruire les habitations et remettre en état les services essentiels et pour assurer la reprise d'une activité économique normale dans la bande de Gaza;

b) La Mission recommande qu'Israël mette fin aux restrictions d'accès à la mer à des fins halieutiques imposées à la bande de Gaza et permette des activités de pêche dans la limite de 20 milles marins prévues dans les Accords d'Oslo. Elle recommande en outre qu'Israël autorise la reprise des activités agricoles dans la bande de Gaza, y compris dans les zones qui se trouvent à proximité des frontières avec Israël;

c) Israël devrait entreprendre un réexamen des règles d'engagement, des instructions permanentes, des règles d'ouverture de feu et des autres directives à l'intention du personnel militaire et de sécurité. La Mission recommande qu'Israël fasse appel aux compétences du Comité international de la Croix-Rouge, du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et des autres organes concernés, ainsi qu'aux experts israéliens et aux organisations de la société civile disposant des compétences et spécialistes voulus, afin d'assurer à cet égard le respect du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme. En particulier, les règles d'engagement devraient permettre d'intégrer effectivement les principes de proportionnalité, de distinction, de précaution et de non-discrimination dans toutes les directives de ce genre et dans toute consigne orale destinée aux officiers, aux soldats et aux forces de sécurité, de manière à épargner à la population civile palestinienne les meurtres, les destructions et les atteintes à la dignité humaine en violation du droit international;

d) La Mission recommande qu'Israël autorise la liberté de circulation des Palestiniens à l'intérieur du territoire palestinien occupé – en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, entre la bande de Gaza et la Cisjordanie et entre le territoire palestinien occupé et le monde extérieur – conformément aux normes du droit international des droits de l'homme et aux engagements internationaux contractés par Israël et les représentants du peuple palestinien. La Mission recommande en outre qu'Israël lève immédiatement les interdictions de voyager dont les Palestiniens font actuellement l'objet en raison de leurs activités politiques ou concernant les droits de l'homme;

e) La Mission recommande qu'Israël libère les Palestiniens qui sont détenus dans les prisons israéliennes dans le cadre de l'occupation. La libération des enfants doit constituer une priorité absolue. La Mission recommande en outre qu'Israël mette fin aux traitements discriminatoires des détenus palestiniens. Les visites des familles des prisonniers de Gaza doivent reprendre;

f) La Mission recommande qu'Israël cesse immédiatement de s'ingérer dans les processus politiques nationaux dans le territoire palestinien occupé et, à titre de première mesure, libère tous les membres du Conseil législatif palestinien actuellement détenus et autorise tous les membres du Conseil à circuler entre Gaza et la Cisjordanie de manière que le Conseil puisse fonctionner de nouveau;

g) La Mission recommande que le Gouvernement israélien mette fin aux mesures visant à limiter l'expression de critiques par la société civile et les membres du public à l'égard des politiques et de la conduite d'Israël durant les opérations militaires dans la bande de Gaza. La Mission recommande aussi qu'Israël lance une enquête indépendante afin d'évaluer si le traitement par les autorités judiciaires israéliennes des Israéliens palestiniens et juifs exprimant un désaccord au sujet de l'offensive a été discriminatoire, en ce qui concerne aussi bien les chefs d'accusation que la détention provisoire. Les résultats de l'enquête devraient être rendus publics et, suivant ce qui y a été constaté, des mesures correctives appropriées devraient être prises;

h) La Mission recommande que le Gouvernement israélien s'abstienne de toutes représailles contre les personnes et les organisations palestiniennes et israéliennes qui ont coopéré avec la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza, en particulier les personnes qui ont participé aux auditions publiques tenues par la Mission à Gaza et à Genève et ont exprimé des critiques à l'égard des actions commises par Israël;

i) La Mission recommande qu'Israël s'engage de nouveau à respecter l'inviolabilité des locaux et du personnel des Nations Unies et prenne toutes les mesures voulues pour veiller à ce que les violations ne se répètent pas à l'avenir. Elle recommande en outre qu'Israël dédommage l'Organisation des Nations Unies intégralement et sans plus de retard, et que l'Assemblée générale examine cette question.

1973. À l'intention des groupes armés palestiniens,

a) La Mission recommande que les groupes armés palestiniens s'engagent immédiatement à respecter le droit international humanitaire, notamment en renonçant à attaquer les civils et les biens de caractère civil israéliens, et prennent toutes les mesures de précaution possibles pour éviter de nuire aux civils palestiniens durant les hostilités;

b) La Mission recommande que les groupes armés palestiniens qui détiennent le soldat israélien Gilad Shalit le relâchent pour des raisons humanitaires. En attendant cette libération, ils devraient reconnaître son statut de prisonnier de guerre, le traitent en tant que tel et l'autorisent à recevoir des visites du CICR.

1974. À l'intention des autorités palestiniennes responsables,

a) La Mission recommande que l'Autorité palestinienne publie des instructions claires aux forces de sécurité sous son commandement afin que celles-ci respectent les normes en matière de droits de l'homme inscrites dans la loi fondamentale palestinienne et les instruments internationaux, qu'elle même promptement une enquête indépendante sur toutes les allégations de violations graves des droits de l'homme commises par les forces de sécurité sous son contrôle, et cesse de recourir à la justice militaire pour examiner les affaires impliquant des civils;

b) La Mission recommande que l'Autorité palestinienne et les autorités de Gaza libèrent sans retard tous les détenus politiques actuellement en leur pouvoir et s'abstiennent de procéder à de nouvelles arrestations pour des raisons politiques et en violation du droit international des droits de l'homme;

c) La Mission recommande que l'Autorité palestinienne et les autorités de Gaza continuent de permettre aux organisations non gouvernementales palestiniennes, y compris les organisations des droits de l'homme, et à la Commission indépendante des droits de l'homme de

fonctionner de manière libre et indépendante.

1975. À l'intention de la communauté internationale,

a) La Mission recommande que les États parties aux Conventions de Genève de 1949 ouvrent des enquêtes judiciaires devant les tribunaux nationaux, en exerçant la compétence universelle, lorsqu'il existe suffisamment d'éléments prouvant que de graves violations des Conventions de Genève de 1949 ont été commises. Lorsque les résultats des enquêtes le justifient, les auteurs présumés devraient être arrêtés et poursuivis conformément aux normes de justice internationalement reconnues;

b) Les bailleurs d'aide internationaux devraient accélérer leur assistance financière et technique destinée aux organisations assurant un soutien psychologique et des services de santé mentale à la population palestinienne;

c) Étant donné la fonction essentielle qu'ils remplissent, la Mission recommande que les pays donateurs et les bailleurs d'aide continuent d'appuyer les travaux des organisations des droits de l'homme palestiniennes et israéliennes en communiquant des documents et des rapports publics sur les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire et en conseillant les autorités compétentes quant à leur respect du droit international;

d) La Mission recommande que les États impliqués dans les négociations de paix entre Israël et les représentants du peuple palestinien, en particulier le Quatuor, veillent à ce que le respect de l'état de droit, du droit international et des droits de l'homme jouent un rôle central dans les initiatives de paix parrainées sur le plan international;

e) Étant donné les allégations et les rapports concernant les dégâts environnementaux à long terme que risquent d'avoir causés certaines munitions ou débris de munitions, la Mission recommande qu'un programme de surveillance de l'environnement soit entrepris sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pendant aussi longtemps qu'il sera jugé nécessaire. Le programme devait englober la bande de Gaza et les zones du sud d'Israël proches des lieux d'impact. Il devrait être conforme aux recommandations d'un organe indépendant, et une ou plusieurs institutions d'experts indépendantes devraient prélever des échantillons et les analyser. Ces recommandations, tout du moins au départ, devraient comprendre des mécanismes de mesure répondant aux craintes actuelles de la population de Gaza et du sud d'Israël et devraient au minimum permettre de déterminer la présence de tout métal lourd, de phosphore blanc, de microshrapnel et de granulés de tungstène et d'autres produits chimiques que pourrait révéler l'enquête.

1976. À l'intention de la communauté internationale et des autorités palestiniennes responsables,

a) La Mission recommande de créer des mécanismes appropriés pour veiller à ce que les fonds promis par les donateurs internationaux aux fins de reconstruction dans la bande de Gaza soient décaissés efficacement et sans contretemps et utilisés d'urgence au bénéfice de la population de Gaza;

b) Étant donné les conséquences des opérations militaires, la Mission recommande que les autorités palestiniennes responsables ainsi que les bailleurs d'aide internationale accordent une attention particulière aux besoins des personnes handicapées. De plus, elle recommande que les structures compétentes palestiniennes et internationales assurent un suivi médical des patients qui ont été amputés ou blessés par des munitions dont la nature n'a pas été éclaircie, afin de contrôler tout effet éventuel à long terme sur leur santé. Une assistance financière et technique devrait être fournie afin d'assurer un suivi médical adéquat des patients palestiniens.

1977. À l'intention de la communauté internationale, d'Israël et des autorités palestiniennes,

a) La Mission recommande qu'Israël et les représentants du peuple palestinien ainsi que les acteurs internationaux impliqués dans le processus de paix fassent participer la société civile israélienne et palestinienne à l'élaboration d'accords de paix durable fondés sur le respect du droit international. La participation des femmes devrait être assurée conformément à la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité;

b) La Mission recommande de prêter attention à la situation des femmes et de prendre des mesures pour veiller à ce qu'elles bénéficient d'une compensation, d'une assistance juridique et de la sécurité économique.

1978. À l'intention du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, la Mission recommande que le Secrétaire général élabore une politique afin d'intégrer les droits de l'homme dans les initiatives de paix auxquelles participe l'Organisation des Nations Unies, en particulier le Quatuor, et qu'il demande au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir les compétences nécessaires pour appliquer cette recommandation.

1979. À l'intention du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme,

a) La Mission recommande que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme suive la situation des personnes qui ont coopéré avec la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza et mette périodiquement au courant le Conseil des droits de l'homme grâce à ses rapports publics et par d'autres moyens jugés appropriés;

b) La Mission recommande que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme tienne compte des recommandations de la Mission dans les rapports périodiques qu'il présente au Conseil des droits de l'homme au sujet du territoire